

CHAPITRE 3

Rapport de mission Polynésie française

24-31 mai 2010

La troisième mission de terrain a eu lieu en Polynésie française du 24 au 31 mai 2010, y ont participé :

Membres du panel d'experts :

Isabelle Doussan, Pilote du panel d'experts, directrice de recherche à l'INRA

Valérie Boisvert, chargée de recherche à l'IRD

Tamatoa Bambridge, chargé de recherche au CNRS

Equipe FRB :

Claude-Anne Gauthier, Directrice adjointe de la FRB, Chef de projet et responsable du Pôle International, Europe et Outre-Mer

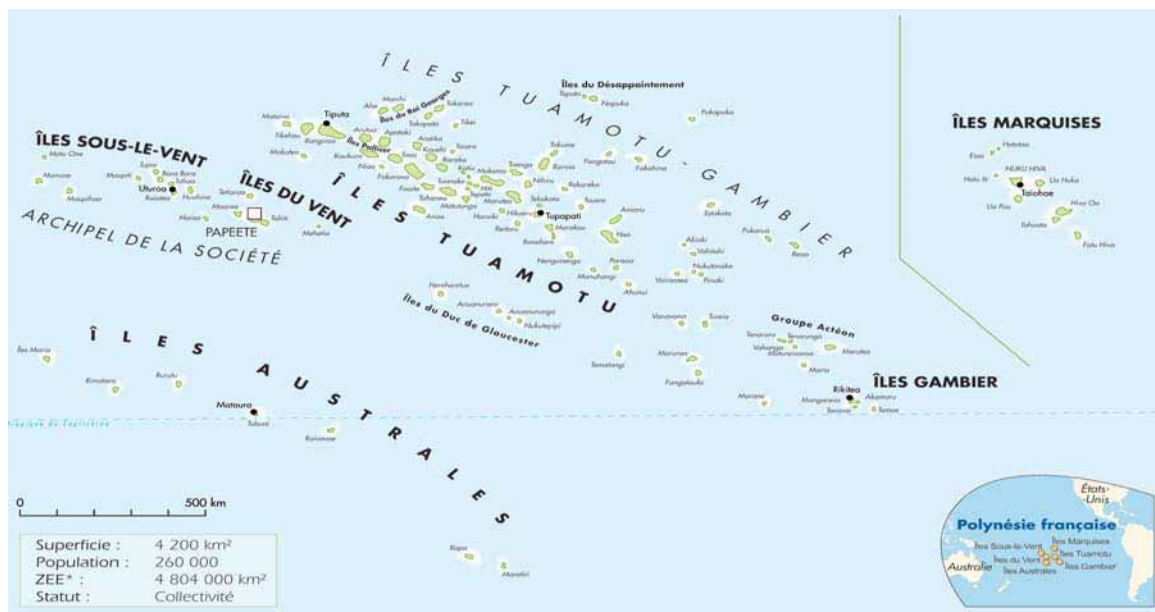
Sarah Aubertie, Chargée de mission Droit et ressources génétiques

Thomas Burelli, Assistant du panel d'experts

PARTIE I – SITUATION DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Polynésie française est une collectivité d'outre-mer française située en plein cœur de l'océan Pacifique, à 5 700 kilomètres (km) de l'Australie, 6 200 km des États-Unis et 17 100 km de la métropole. Elle présente des caractéristiques en termes de biodiversité (I), d'organisation institutionnelle (II) et de communautés autochtones et locales (III). Enfin, un certain nombre d'acteurs présents sur le territoire sont concernés par l'APA (IV).

Carte 1 : La Polynésie française



Source : Ministère de l'outre-mer <http://www.outre-mer.gouv.fr/?-polynesie-francaise-.html>

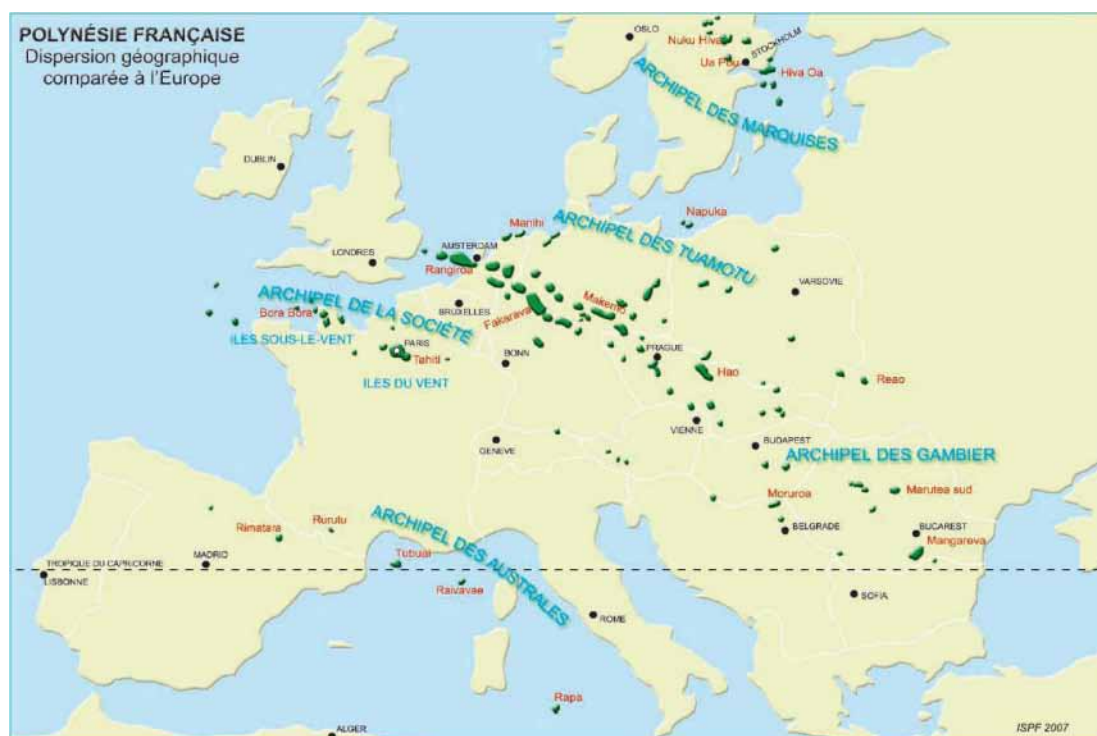
I. La biodiversité de la Polynésie française

La Polynésie française se compose de 5 archipels³⁹⁴ et 118 îles, d'origine volcanique ou corallienne, couvrant une superficie émergée de 3 521 km²³⁹⁵ et dispersée sur 2,5 millions km², soit l'équivalent de la surface de l'Europe continentale (cf. carte 2). Les lagons représentent 15 000 km² et la zone économique exclusive (ZEE) polynésienne est de 5,5 millions km².

³⁹⁴ L'archipel des Australes, l'archipel des Gambier, l'archipel des Marquises, l'archipel de la Société et l'archipel des Tuamotu.

³⁹⁵ Stratégie pour la biodiversité de Polynésie française de 2006, http://www.sprep.org/att/IRC/eCOPIES/Countries/French_Polynesia/31.pdf.

Carte 2 : Dispersion géographique de la Polynésie française comparée à l'Europe continentale



Source : Stratégie pour la création d'un pôle d'innovation en Polynésie française, 2009

Biodiversité terrestre

Du fait de son isolement, la Polynésie française abrite peu d'espèces mais le taux d'**endémisme** est très élevé ; par exemple la flore primaire compte 900 espèces pour un taux d'endémisme de 62 %³⁹⁶, et le taux d'endémisme de certains mollusques et insectes s'élève à 100 %. Le territoire fait partie d'un point chaud³⁹⁷ de la biodiversité, qui comprend également la Micronésie et Fidji.

La Polynésie française compte 4 zones d'endémisme pour les oiseaux, dont une trentaine de formes est endémique à la Polynésie orientale, plus de 27 espèces nicheuses et 20 migratrices. Le nombre d'oiseaux de mer est l'un des plus élevés des régions tropicales³⁹⁸.

L'île de Rapa, dans l'archipel des Australes, est l'un des lieux de spéciation explosive les plus importants au monde : elle héberge au moins 300 espèces animales et végétales endémiques sur une surface de 40 km²³⁹⁹.

La Polynésie française abrite également des forêts tropicales humides de montagne (récif de nuage), très riches en espèces endémiques mais menacées, notamment par la régression de l'habitat et le développement des espèces envahissantes⁴⁰⁰.

³⁹⁶ Stratégie pour la création d'un pôle d'innovation en Polynésie française, 2009 http://www.upf.pf/IMG/pdf/strategie_resume_Pole-de-Competitivite.pdf.

³⁹⁷ Un « hotspot », ou « point chaud » de la biodiversité est une zone regroupant au moins 1 500 espèces de plantes endémiques et ayant perdu au moins 70 % de son habitat original. Il existe 34 hotspots, renfermant un grand nombre d'espèces dont beaucoup sont endémiques et très menacées. Ces points chauds, couvrant autrefois 15,7 % des terres émergées, représentent aujourd'hui 2,3 % des habitats terrestres mondiaux et accueillent sur cette petite surface environ 65 % de toutes les espèces animales et végétales de la planète. La moitié des plantes et 42 % des vertébrés terrestres du monde sont endémiques à ces zones. [Russell A. Mittermeier](#), [Patricio Robles Gil](#), [Michael Hoffman](#), [John Pilgrim](#), [Thomas Brooks](#), [Cristina Goettsch Mittermeier](#), John Lamoreux, and Gustavo A.B. da Fonseca. *Hotspots Revisited. Earth's biological richest and most endangered terrestrial eco-regions*. The University of Chicago Press, 2005.

³⁹⁸ Stratégie pour la biodiversité de Polynésie française de 2006, http://www.sprep.org/att/IRC/eCOPIES/Countries/French_Polynesia/31.pdf.

³⁹⁹ Ibid.

⁴⁰⁰ Ibid.

Biodiversité marine

La Polynésie française compte 20 % des atolls de la planète et la plus grande variété de formations de récifs coralliens du monde⁴⁰¹. Les 12 800 km² de récifs du territoire abritent 176 espèces de coraux, 1 024 espèces de poissons et 1 160 espèces de mollusques⁴⁰². Les territoires sont toutefois menacés par les changements climatiques, particulièrement les atolls dont certains, comme au Tuamotu, culminent à 5 mètres seulement au-dessus du niveau de la mer⁴⁰³, et par l'urbanisation croissante de l'archipel des îles du vent (Tahiti et Moorea).

Les eaux de Polynésie française sont classées depuis 2002 « sanctuaire des mammifères marins » et accueillent dauphins, cachalots et baleines dont l'emblématique baleine à bosse⁴⁰⁴. Trois espèces de tortues marines (luth, verte et imbriquée) pondent sur les plages polynésiennes mais restent menacées par un braconnage important en dépit de la réglementation stricte établie en 1990. Le territoire compte également plusieurs réserves naturelles marines, dont les sept atolls de la commune de Fakarava, dans l'archipel des Tuamotu, qui est une réserve « homme et biosphère » de l'UNESCO.

Biodiversité et développement économique

La biodiversité est au cœur du développement de la Polynésie française. Son économie repose en grande partie sur ses ressources naturelles : le tourisme, la pêche, la perliculture, l'agriculture, l'artisanat, la valorisation des substances naturelles, etc.

Loin derrière le tourisme, la perliculture représente la deuxième activité économique créatrice de richesses et contribue largement au maintien des populations dans les archipels éloignés (Tuamotu et Gambier). Le secteur connaît aujourd'hui une crise sans précédent qui a pour origine la surproduction et un manque de maîtrise de la commercialisation. Les recettes à l'export ont chuté de 21 % en 2008, l'équivalent de 8,5 milliards de Francs Pacifique (Fcfp).

Les molécules originales contenues dans les plantes et organismes marins de Polynésie française pourraient représenter un potentiel d'exploitation et de valorisation pour le territoire ; et des recherches scientifiques sur les potentialités aromatiques, cosmétiques ou thérapeutiques des plantes d'intérêt économique et/ou biologique sont menées⁴⁰⁵. Il s'agit de renforcer les actions de recherche et développement afin de trouver des secteurs de niche auxquels les ressources biologiques originales de Polynésie française trouveraient une application adaptée.

Une biodiversité remarquable

- Un *hotspot* de biodiversité, une ZEE de 5,5 millions de km² et 20 % des atolls de la planète.
- Un territoire isolé, peu d'espèces présentes mais un très fort taux d'endémisme.
- Des enjeux environnementaux importants, notamment face aux changements globaux.
- Des ressources naturelles à fort potentiel économique.

II. L'organisation institutionnelle de la Polynésie française

La Polynésie française, en tant que collectivité d'outre-mer, présente des particularités quant à l'application du droit national, européen et international sur son territoire (A), et dispose d'un fonctionnement institutionnel propre (B). Une description de la répartition des compétences entre l'Etat, la Polynésie française et les communes sera également faite (C).

⁴⁰¹ Petit J., Prudent G., *Changement climatique et biodiversité dans l'outre-mer européen* (version pré-conférence), UICN, 2008, pp. 103.

⁴⁰² Salvat et al. 2008 dans Petit J., Prudent G., *Changement climatique et biodiversité dans l'outre-mer européen* (version pré-conférence), UICN, 2008, pp. 103.

⁴⁰³ Stratégie pour la création d'un pôle d'innovation en Polynésie française, op. cit.

⁴⁰⁴ Gargominy dans Petit J., Prudent G., *Changement climatique et biodiversité dans l'outre-mer européen* (version pré-conférence), UICN, 2008, pp. 103.

⁴⁰⁵ Voir le paysage des acteurs locaux.

A) Application du droit national, européen et international

1- Droit national

La Polynésie française est une collectivité d'outre-mer (COM) régie par l'article 74 de la Constitution. La **loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française**, lui conférant également le statut de Pays d'Outre-Mer (POM), vient préciser le partage des compétences entre l'État et les autorités de Polynésie française ainsi que le fonctionnement de ses organes. La Polynésie française dispose d'une compétence de principe alors que l'État a des compétences d'attribution, énumérées à l'article 14 de la loi organique. Il s'agit de fonctions régaliennes, telles que les libertés publiques, la défense, la politique étrangère ou encore la justice.

En application de ce principe, le territoire de la Polynésie française est donc compétent dans toutes matières, à l'exception de celles expressément attribuées à l'État.

Le droit applicable en Polynésie française est soumis au principe de « spécialité législative », qui implique que les lois et règlements édictés pour la France métropolitaine ne sont pas applicables de plein droit.

Ainsi, les règles de droit applicables en Polynésie française proviennent :

- soit de textes spécifiques ;
- soit de textes qui comportent une mention expresse d'applicabilité.

2- Droit européen et international

Au regard de l'Union européenne (UE), la Polynésie française fait partie des Pays et Territoires d'Outre-Mer (PTOM). Cette qualification signifie qu'elle ne fait pas partie de l'UE et que le droit communautaire ne s'applique pas à elle⁴⁰⁶.

En matière de droit international et « *en vertu du principe classique du droit international public, seule la République française – qui a le statut international d'État – est habilitée à conclure des traités avec d'autres États, même si leur objet est strictement limité à une partie spécifique de son territoire. (...) Les traités auxquels la République française est Partie s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République, donc aux départements régions et collectivités d'outre-mer tout comme à son territoire métropolitain, sauf mention contraire expresse*⁴⁰⁷ ».

L'assemblée et le gouvernement de Polynésie française sont consultés avant la ratification ou l'approbation des engagements internationaux qui interviennent dans leurs domaines de compétence, dont l'environnement⁴⁰⁸.

B) Fonctionnement institutionnel

1- Les institutions

Les institutions polynésiennes sont énoncées dans la loi organique :

- le **Président** est élu par l'assemblée parmi ses membres. Il représente la Polynésie française et dirige l'action du gouvernement⁴⁰⁹ ;
- le **Gouvernement** est chargé collégialement et solidairement des affaires relevant de sa compétence, il arrête les projets de délibération à soumettre à l'assemblée et les mesures d'application nécessaires à leur mise en œuvre⁴¹⁰ ;

⁴⁰⁶ Il existe 21 PTOM, énumérés à l'annexe II du Traité CE, liés à un État membre (France, Royaume-Uni, Danemark). Mais contrairement aux régions ultrapériphériques (RUP), les PTOM ne font pas partie de l'UE. À ce titre, le droit communautaire ne leur est pas applicable, à l'exception toutefois du régime d'association basé sur la partie IV du Traité CE : « association des pays et territoires d'outre-mer » (art. 182 et s.). http://ec.europa.eu/regional_policy/sources/docconf/epa/doc/ruptom_fr.pdf.

⁴⁰⁷ Faberon J.-Y., Ziller J., *Droit des collectivités d'outre-mer*, LGDJ, 2007, pp. 23.

⁴⁰⁸ Art. 9 et 10 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

⁴⁰⁹ Art. 64, *ibid.*

⁴¹⁰ Art. 83 et s., *ibid.*

- l'**Assemblée de la Polynésie française** délibère sur toutes les matières pour lesquelles le territoire est compétent et qui ne sont pas dévolues au gouvernement. Elle contrôle l'action du Président et du gouvernement⁴¹¹. Ses 57 membres sont élus au suffrage universel direct pour une durée de 5 ans.
- le **Conseil économique, social et culturel** est composé de représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique sociale et culturelle de la Polynésie française. Il rend des avis sur les questions dont il a la charge⁴¹².

2- Les ministères et leurs services

Le gouvernement de la Polynésie française est constitué de 14 ministères, parmi eux le ministère de la culture et de l'artisanat, également en charge de la vie associative et des relations avec les communautés culturelles, le ministère de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires et le ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous intéressés par l'accès aux ressources naturelles et aux connaissances traditionnelles associées. Certains services sont plus particulièrement concernés par la question de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages découlant de leur exploitation (APA).

Le **service de la culture et du patrimoine**, rattaché au Ministère de la culture et de l'artisanat, est chargé de protéger, conserver, valoriser et diffuser le patrimoine culturel, légendaire, historique et archéologique de la Polynésie française.

Le **service du développement rural (SDR)**, rattaché au Ministère de l'agriculture, a pour mission d'atteindre les objectifs de développement agricole et forestier déterminés par le gouvernement. Il compte 378 agents répartis sur l'ensemble des 5 archipels polynésiens. Le service intervient notamment en matière de :

- administration générale du secteur agricole ;
- développement quantitatif et qualitatif des productions (recherche, transfert des technologies et application sur le terrain) et commercialisation des produits ;
- contrôle des produits agricoles et agro-alimentaires, aux frontières et sur l'ensemble du Pays⁴¹³.

La **délégation à la recherche**, rattachée au Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche polynésien, prépare, coordonne, anime et suit la mise en œuvre de la politique de recherche pour le territoire. Ses missions consistent notamment en la collecte d'éléments et données nécessaires à l'élaboration de la politique de la recherche ; l'instruction des demandes de crédits de recherche scientifique et technologique soumises au haut comité de la recherche et le suivi de leur utilisation ; ou encore la préparation et la coordination des conventions de coopération scientifique et technologique.

La **direction de l'environnement** (Diren) est le service du gouvernement chargé d'assurer la préservation et la valorisation des milieux et des ressources naturelles de la Polynésie française. Ses missions sont définies par la délibération n°2003-35 APF du 27 février 2003 : surveillance et protection des milieux physiques ; espèces protégées ; support technique et prise en compte des objectifs de développement durable dans l'élaboration des politiques publiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme ; éducation, formation et information des usagers en matière d'environnement ; ou encore promotion du management environnemental dans le secteur privé⁴¹⁴.

⁴¹¹ Art.102, ibid.

⁴¹² Art. 147, ibid.

⁴¹³ <http://www.agriculture.gov.pf/preview.php?id=30>.

⁴¹⁴ <http://www.environnement.pf/spip.php?rubrique1>.

C) Répartition des compétences entre l'Etat, la Polynésie française et les communes en matière d'APA

La loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française précise la répartition des compétences entre l'Etat (article 14), la Polynésie française (section 3) et les communes (section 4) dans le domaine des ressources biologiques et génétiques (1) et des connaissances traditionnelles (2).

1- Compétences en matière de ressources biologiques et génétiques

Compte tenu de la reconnaissance de compétences de principe pour la Polynésie française et de compétences d'attribution pour l'Etat, dès lors qu'il n'est pas fait mention dans les compétences de ce dernier de la gestion des ressources naturelles, il en résulte que le **gouvernement de la Polynésie française est compétent sur cette question, ainsi que pour la mise en œuvre d'un éventuel dispositif d'APA**. Le code de l'environnement polynésien affirme la souveraineté de la Polynésie française sur « *les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques*⁴¹⁵ », qui font ainsi partie du patrimoine commun de la Polynésie française (art. LP 100-2 du code de l'environnement de la Polynésie française).

En vertu de cette compétence en matière de ressources naturelles, la Polynésie française a adopté une délibération relative à la protection de la nature le 14 décembre 1995⁴¹⁶. Ce texte, intégré au code de l'environnement polynésien, traite des espaces naturels protégés, de la protection de la faune et la flore et des espèces menaçant la biodiversité. Des arrêtés d'application précisent les listes d'espèces et espaces protégés⁴¹⁷.

Par ailleurs, l'article 47 de la loi organique dispose que la Polynésie française peut réglementer et exercer « *le droit d'exploration et le droit d'exploitation des ressources naturelles biologiques et non biologiques des eaux intérieures, en particulier les rades et lagons, du sol, du sous-sol et des eaux sur-jacentes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive dans le respect des engagements internationaux* ».

L'Etat exerce quant à lui une mission de sécurité et de sauvetage en mer dans la zone maritime⁴¹⁸ conformément aux principes définis dans l'action de l'Etat en mer (AEM). Le Haut-Commissaire de la République, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, assure la responsabilité générale des opérations de recherche et de sauvetage en mer⁴¹⁹.

Dès lors, en ce qui concerne l'autorisation d'accès et d'utilisation ainsi que la gestion des ressources biologiques dans le **domaine maritime**, la Polynésie française est seule compétente.

La Polynésie française est également compétente en matière d'**exportation** de ressources biologiques. Les services de la Polynésie française ont la responsabilité de délivrer les certificats phytosanitaires en fonction du type de ressources, de la quantité de produits exportés et de leur destination. La Polynésie française n'impose pas à l'heure actuelle de restrictions à l'exportation, les exportateurs étant avant tout tenus de respecter la législation de l'Etat importateur⁴²⁰.

⁴¹⁵ « Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent, appartiennent au **patrimoine commun de la Polynésie française**. Ils présentent un intérêt écologique, scientifique, **génétique** mais également un intérêt social, économique, éthique, culturel, éducatif, récréatif ou esthétique. (...) La Polynésie française détermine, dans le cadre des engagements internationaux conclu par la France et de l'objectif de développement durable du pays, les actions à entreprendre pour la conservation de la biodiversité en Polynésie française ». Art. LP. 100-2 du Code de l'environnement de la Polynésie française.

⁴¹⁶ Délibération n°95-257 AT du 14 décembre 1995 relative à la protection de la nature.

⁴¹⁷ Document de stratégie pour la biodiversité de Polynésie française de 2006,

http://www.sprep.org/att/IRC/eCOPIES/Countries/French_Polynesia/31.pdf.

⁴¹⁸ http://www.qualif.polynesie-francaise.pref.gouv.fr/sections/services_de_letat/copy_of_action_de_l_etat_en_haut-commissariat_et/zones_de_responsabil/les_zones_de_respons/downloadFile/attachedFile/Les_zones_de_responsabilite_AEM.JPG?nocache=1240437782.82.

⁴¹⁹ http://www.qualif.polynesie-francaise.pref.gouv.fr/sections/services_de_letat/copy_of_action_de_l_etat_en_haut-commissariat_et/zones_de_responsabil/les_zones_de_respons/view.

⁴²⁰ <http://www.biosecurite.gov.pf/exportation/exportation-generalite.php>.

2- Compétences en matière de connaissances traditionnelles

La Polynésie française est compétente dans l'ensemble des domaines qui ne sont pas dévolus à l'Etat français. Les connaissances traditionnelles en tant que telles ne figurent pas dans les dispositions de la loi organique, elles ne font donc pas partie des attributions de l'Etat.

Le droit de la propriété intellectuelle relève quant à lui de la compétence de l'Etat⁴²¹.

Selon la loi organique, le domaine de la culture et du patrimoine local relève de la compétence des communes⁴²², dont les missions concernent également la sécurité, l'environnement et le développement durable (plus particulièrement les questions liées à l'assainissement, aux déchets, l'eau et l'énergie).

Compétences en matière d'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et de partage des avantages découlant de leur utilisation

	Ressources naturelles <i>in situ</i>	Connaissances traditionnelles
Communes		* Compétence en matière de culture et patrimoine local
Polynésie française	* Compétence de principe en matière de ressources naturelles * Compétence de principe en matière d'exploitation, de gestion et de conservation des ressources naturelles biologiques et non biologiques des eaux intérieures, dont celles des rades et lagons, de leur sol et de leur sous-sol, et du sol, du sous-sol et des eaux sur-jacentes de la mer territoriale	* Compétence de principe en matière de connaissances traditionnelles
Etat		* Compétence en matière de propriété intellectuelle

Des compétences partagées

- Loi organique du 27 février 2004 et loi du 27 février 2004, fondements de la structure institutionnelle et juridique de la Polynésie française.
- La Polynésie française : une collectivité d'outre-mer.
- Trois niveaux dans la répartition des compétences : l'Etat, la Polynésie française et les communes.
- Compétence de principe de la Polynésie française pour la gestion des ressources naturelles et leur exportation.
- Compétence de principe de la Polynésie française en matière de connaissances traditionnelles, et des communes en matière de culture et patrimoine local.

⁴²¹ <http://polynesiecompetencescodecivil.blogspot.com/>.

⁴²² Art. 43 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

III. Les communautés autochtones et locales⁴²³ en Polynésie française

A) Statut des communautés et droit coutumier

1- Le statut

Le droit français ne reconnaît pas les communautés autochtones ou locales de la Polynésie française en tant que telles.

En revanche, les particularités culturelles de la Polynésie française sont reconnues par la loi organique (art. 57), et notamment celle des langues utilisées : français, tahitien, marquisien, paumotu et mangarevien.

Avant la période de contact avec les européens, les communautés polynésiennes dans cette partie de la Polynésie orientale étaient organisées en chefferies. Certains chefs tutélaires⁴²⁴ étaient à la tête d'alliance de chefferies (elles-mêmes parfois identifiées à une île), tandis que d'autres chefferies représentaient une division ou une sous-division territoriale.

Contrairement à la Nouvelle-Calédonie où les chefferies vont être placées dans des réserves, la politique coloniale va plutôt mener à une assimilation des chefferies dans l'organisation administrative étatique. La loi du 12 novembre 1855 crée le conseil de district chargé localement de l'administration des affaires locales.

A partir de l'annexion tahitienne en 1880, les principales chefferies traditionnelles seront remplacées par le Conseil de district. Malgré de nombreuses modifications et la création de deux communes au cours du XIXe siècle (Papeete et Uturoa), ces conseils de districts vont perdurer jusqu'en 1971, date de la création des communes en Polynésie française, qui ont repris pour la plupart les limites territoriales des anciennes chefferies.

En parallèle, les Etablissements français de l'Océanie vont longtemps connaître une dualité juridique car il existera entre 1842 et 1880 deux statuts juridiques de la personne : le statut de droit commun réservé à une minorité de français et d'étrangers et un statut de droit particulier. A partir de 1880, le traité d'annexion de Tahiti et de ses dépendances (certaines îles des Tuamotu et des Australes), prévoit que toutes les personnes de droit particulier acquièrent la nationalité française. Pour d'autres archipels (une partie des Australes, les îles sous le vent), le statut de droit particulier va perdurer jusqu'en 1945, date de son abrogation.

2- Le droit coutumier

Contrairement à la Nouvelle-Calédonie, le droit coutumier n'est pas reconnu en Polynésie française. Néanmoins il est possible dans certains cas d'observer que des pratiques perdurent, dans le contexte de l'indivision notamment.

L'indivision, fruit d'une convention, relève bien de la compétence de la Polynésie française. Elle ne concerne pas les nombreuses indivisions connues localement et qui ont généralement pour origine, même si elle est lointaine, l'ouverture d'une succession⁴²⁵.

Selon la terminologie de Misaji Chiba⁴²⁶, qui distingue droit officiel et droit non officiel, les travaux d'anthropologie juridique menés depuis plusieurs décennies dans différents archipels de Polynésie française⁴²⁷ montrent la **permanence et la résistance d'un droit coutumier non officiel** dans les

⁴²³ Selon la terminologie de la CDB (art. 8j), reprise dans la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer (art. 33), version consolidée du 7 août 2009.

⁴²⁴ Oliver D. *Ancient Tahitian Society*, 3 vol. The University Press of Hawaii, Honolulu, Hawaii, 1974.

⁴²⁵ <http://polynesiecompetencescodecivil.blogspot.com/>

⁴²⁶ Chiba M. *Asian Indigenous Law*. London: Routledge and Kegan Paul. 1986 ; Chiba M., *Three Dichotomies of Law. An analytic scheme of Legal Culture*. Tokai Law Review, n°1, 1987. Reproduit dans Sack P. et Aleck J., *Law and Anthropology*. Aldershot, Dartmouth, 1992 ; Sack P. et Aleck J., « Droit non-occidental », pp. 37-44, dans Capeller W. et Kitamura T., *Une introduction aux cultures juridiques non occidentales*. Autour de Masaji Chiba. Académie Européenne de Théorie du Droit de Bruxelles. Editions Bruylant, 1998.

⁴²⁷ Aubert S., Bambridge T., Barrière O., Diop M., Le Roy E., Rochegude A., Chap. 8, *L'homme et l'espace au regard du droit, rapports fonciers et dynamiques territoriales*, in AFAD, *Anthropologies et Droits. Etats des savoirs et orientations contemporaines*, Collection « Esprit du Droit », Editions DALLOZ, 2009.

domaines de la filiation, la succession, l'usage des terres. Celui-ci se développe indépendamment du droit étatique qui s'applique officiellement dans toute la Polynésie française depuis 1945.

La question de l'indivision en Polynésie française est importante dans le contexte de l'APA, dans la mesure où les utilisateurs pourraient potentiellement avoir à obtenir l'autorisation de tous les propriétaires indivisaires. L'indivision en Polynésie française concernerait aujourd'hui 80 % des terres.

B) Représentation des communautés

Suivant la terminologie de Misaji Chiba (1993), il n'existe plus aujourd'hui de communauté politique localement organisée sur une base coutumière et reconnue par le droit étatique.

De manière extensive, on parle alors de communauté paumotu, marquisienne, tahitienne, etc. pour distinguer des groupes dont les langues, les habitudes culturelles et les normes diffèrent les unes des autres. Dans chaque aire culturelle et linguistique, on distingue des sous-communautés qui ne partagent pas exactement les mêmes langues dites paumotu ou marquisienne. On parle aussi de la communauté d'une certaine île par rapport à une autre, car l'organisation sociale en vigueur dans chaque île est souvent singulière.

Les communautés polynésiennes se sont recomposées aujourd'hui en conservant deux traits pré-européens importants. D'une part, c'est au travers des **relations foncières** (les relations entre les humains par rapport à la terre) que les communautés peuvent être abordées dans les cinq archipels. Les *opu*⁴²⁸, composés de *opu fetii*⁴²⁹ et de *opu tamariti*⁴³⁰, sont les groupements de parenté qui maîtrisent l'espace foncier, organisent les usages, la plupart du temps en dehors du champ légal établi.

D'autre part, la structure de la communauté polynésienne fait également apparaître l'importance du **tahu'a** (littéralement : expert). La communauté polynésienne est organisée sur la base de l'expertise, chaque *opu* disposant de ses experts dans tous les domaines : médecine traditionnelle (*tahua raau*), généalogie (*tahu'a ihotataau*), constructions de pirogue (*tahua vaa*), pêche (*tahua tautai*), agriculture (*tahua faapu*), tatouage (*tahua tatau*).

Pour agir et se faire entendre dans l'espace public, ces communautés familiales ou basées sur l'expertise sont souvent regroupées au sein d'associations⁴³¹. En outre, les communautés sont très présentes dans les organes politiques et les institutions de la Polynésie française.

Ainsi il n'existe pas de communautés autochtones et locales au sens d'une catégorie de la population reconnue juridiquement de cette manière, mais il existe des communautés établies qui conservent dans certains cas l'usage d'un droit coutumier non officiel et qui sont détentrices de savoirs pouvant être qualifiés de traditionnels dans certains domaines.

Communautés polynésiennes

- Absence de statut particulier pour les communautés.
- Présence de différentes communautés linguistiques sur le territoire.
- Absence de droits fonciers particuliers mais maintien de l'indivision (80 % du territoire) et application de règles coutumières non officielles sur les terres indivises.
- Structure familiale ou basée sur l'expertise (ex : médecine traditionnelle).
- Absence d'institution spécifique, mais forte représentation des communautés dans les institutions de la Polynésie française et les collectivités.

⁴²⁸ Familles élargies étendues sur 7 générations.

⁴²⁹ Familles élargies sur 4 générations.

⁴³⁰ Le groupe des frères et sœurs, indépendamment de leur statut légal –adultérin, *faaamu*, etc.

⁴³¹ Il n'existe pas de recensement exhaustif des associations regroupant des individus autochtones dans chaque archipel et îles de la Polynésie française.

IV. Paysage des acteurs locaux

A) L'Etat en Polynésie française

Le **haut-commissaire de la République** représente l'Etat et chacun des membres du gouvernement en Polynésie française. Il est dépositaire des pouvoirs de la République et veille aux intérêts nationaux, au respect de la loi et des engagements internationaux, de l'ordre public et du contrôle administratif.

La **Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie** (DRRT) est une émanation déconcentrée de l'Etat œuvrant dans les domaines de la recherche, de la technologie et de l'innovation, ainsi que de la diffusion de la culture scientifique et technique. Cette fonction s'inscrit dans un cadre régional et déconcentré, aussi dans les collectivités d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, un chargé de mission pour la recherche et la technologie est placé près du Haut-Commissaire⁴³².

L'Etat et la Polynésie française viennent de mettre en place le **Conseil polynésien de la mer et du littoral**, d'une part pour le développement harmonieux des activités maritimes, afin de contribuer à l'essor économique de la Polynésie française, et la sécurité des usagers et d'autre part pour la protection de l'environnement. Ce conseil assure la gouvernance maritime en Polynésie française.

Cette initiative s'inscrit dans la continuité des ateliers qui se sont tenus à Papeete en juin 2009, et qui avaient notamment permis une grande concertation des acteurs du monde maritime de l'Etat, de la Polynésie française et de la société civile, mais également des engagements du Grenelle de la Mer, forts de plus de 500 propositions pour un développement durable des activités maritimes, dont la protection de la biodiversité, ou encore l'éducation à la mer et le renforcement des actions de recherche et innovation.

B) Les instituts de recherche

Plusieurs instituts de recherche français sont implantés en Polynésie française.

1- Institut Louis Malardé

L'Institut Louis Malardé (ILM) s'est vu doter par l'assemblée de la Polynésie française du statut d'établissement public à caractère industriel et commercial à dater du 1^{er} janvier 2001.

L'ILM participe à la préservation de la santé, de l'hygiène publique et de l'environnement naturel de la Polynésie française. Sa mission s'articule autour de deux axes⁴³³ :

- la *santé publique* : mission d'exécution du service public de la santé ; diagnostic et traitement des maladies humaines ; formation, etc.
- la *recherche scientifique* : développement et exécution de programmes en lien avec la santé, comme les maladies transmissibles (dengue, filariose) ; ou encore l'identification de substances naturelles utilisées dans la pharmacopée polynésienne traditionnelle.

Afin d'avoir une meilleure connaissance de la composition des substances naturelles de la biodiversité locale et pour valoriser le patrimoine naturel de la Polynésie française, le laboratoire de recherche sur les substances naturelles au sein de l'ILM développe deux thématiques : la phytochimie des plantes aromatiques et médicinales de la Polynésie française, et la chimie des substances marines d'intérêt biologique.

Les autorités territoriales, en accord avec l'Etat, ont la volonté de valoriser prioritairement les ressources propres à la Polynésie française et notamment ses richesses naturelles. Les recherches scientifiques sur les potentialités aromatiques, cosmétiques ou thérapeutiques des plantes d'intérêt économique et/ou biologique s'inscrivent ainsi dans cette logique de valorisation et de promotion des ressources naturelles (par exemple le programme « Huiles essentielles de plantes aromatiques et médicinales de Polynésie française »).

⁴³² <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid5750/les-services-deconcentres-de-la-recherche-les-drrt.html>.

⁴³³ Site de l'Institut Louis Malardé : <http://www.ilm.pf/missionILM>

2- Institut de Recherche pour le Développement

L'Institut de Recherche pour le Développement (IRD) a pour objectif principal de développer des projets scientifiques sur les relations entre l'homme et son environnement dans la zone intertropicale. Il poursuit trois missions qui sont la recherche, l'expertise et la formation.

L'IRD est implanté dans 36 zones dans le monde, dont l'outre-mer français : Guyane, Polynésie française, Martinique, La Réunion et Nouvelle-Calédonie.

Les principaux programmes de recherche du centre IRD en Polynésie française concernent l'étude de substances naturelles, à la fois terrestres et marines. Parallèlement, des recherches archéologiques sur les installations humaines anciennes se poursuivent aux îles Marquises.

L'IRD mène ses activités en partenariat avec des institutions locales (Université de la Polynésie française, etc.) ou régionales (Secrétariat général de la Communauté du Pacifique, University of the South Pacific, etc.). Il contribue également à la formation des étudiants, et copilote la création d'un Grand Observatoire de l'Environnement et de la Biodiversité terrestre et marine du Pacifique Sud (GOPS) qui encadrera l'essentiel des activités de recherche de ces centres.

3- CRIOBE

Le Centre de Recherches Insulaires et Observatoire de l'Environnement (CRIOBE) est une station de terrain pour les chercheurs français et étrangers, situé sur l'île de Moorea. Le centre, qui était initialement le produit de l'implantation de l'École Pratique des Hautes Études (EPHE) en Polynésie française en 1971, regroupe aujourd'hui une unité mixte de service et de recherche EPHE-CNRS et un Service d'Observation de l'Institut national des sciences de l'univers. Il fait également partie du réseau national des stations marines françaises du CNRS, et dépend de l'Institut Ecologie et Environnement.

Ses missions s'organisent autour de trois axes⁴³⁴ :

- un observatoire de l'écosystème corallien du Pacifique sud ;
- un centre d'accueil et de promotion de la recherche sur les milieux (terrestres et marins) et les sociétés insulaires du Pacifique Sud ;
- une entité permettant une communication et la vulgarisation autour de l'écosystème corallien, mais aussi agissant en tant qu'expert sur les questions d'environnement relatives aux milieux coralliens.

Le CRIOBE joue également un rôle important en termes de communication, de vulgarisation scientifique et de formation notamment par l'accueil d'étudiants. Il assure un rôle d'expertise dans le domaine de l'écologie tropicale pour les différents ministères de la Polynésie française et pour des institutions régionales du Pacifique Sud (PROE,CPS) ou internationales (ICRI, etc.).

4- Université de Polynésie française

L'Université de Polynésie française (UPF) joue un rôle croissant dans le domaine de la recherche, en particulier le laboratoire Biodiversité terrestre et marine qui

s'intéresse à la « connaissance et valorisation de la biodiversité terrestre et marine pour le développement durable en milieux insulaires », établissant ainsi un lien entre les attentes de la Polynésie française et de la zone Pacifique dans ce domaine. Les recherches sur la biodiversité végétale ou animale, terrestre ou marine, sont considérées par la Polynésie française comme fondamentales et prioritaires pour son développement.

5- Station de recherche du Pacifique Sud Richard B. Gump – Université de Californie Berkeley

L'Université de Berkeley a installé une station, la station Gump, sur l'île de Moorea en 1985.

L'Ecostation de Moorea réunit le CRIOBE et la Station de recherche du Pacifique Sud Richard B.

⁴³⁴ <http://criobe.wordpress.com/le-site-du-criobe-a-ete-deplace/francais/langue-francais/>.

Gump (Université de Californie Berkeley), en collaboration avec la Polynésie française. Elle a pour principal objectif d'accélérer les découvertes écologiques avec l'approche de l'écosystème modèle et de favoriser ainsi une innovation plus rapide en matière de conservation et de développement durable⁴³⁵.

Projet BIOCODE de Moorea

Après un premier projet pilote (2006-2007), un consortium international mène le Projet Biocode de Moorea et entreprend le « barre-codage » génétique de chaque espèce non-microbienne présente sur l'île de Moorea, du sommet des montagnes au récif corallien. Financé par la Fondation Gordon et Betty Moore, ce projet vise la constitution d'un « inventaire biotique tous taxons », vérifiable de l'ensemble de l'écosystème, avec les services informatiques nécessaires et une recherche par biocode sur d'autres écosystèmes modèles.

Ce projet de recensement de l'ensemble de cet écosystème tropical complexe est un partenariat entre le CRIOBE, l'UMR 5244 (CNRS-EPHE-UPVD), l'Université de Berkeley, l'Université de Floride et la Smithsonian, qui ont déjà réalisé des opérations de séquençage (poissons, faune marine invertébrée).

6- Ifremer

En Polynésie française, le Centre Océanologique du Pacifique constitue une plateforme de recherche exceptionnelle incluant un panel complet d'installations aquacoles et de laboratoires de biologie et environnement. Le centre a ces dernières années ciblé son activité sur la perliculture, la pisciculture marine et la crevetticulture en concentrant ses efforts sur la perliculture, activité primordiale sur le plan socio-économique en Polynésie française. Ces recherches ont été effectuées en étroite collaboration avec les services du pays de la perliculture et de la pêche. Les recherches en perliculture se sont inscrites dans les grandes orientations définies en concertation avec la profession et le gouvernement de la Polynésie française :

- *sécurisation et pérennisation de la perliculture* : réseau de veille zoosanitaire et compréhension du développement des larves *in situ* ;
- *amélioration de la rentabilité des entreprises* : domestication pour la sélection génétique et compréhension des mécanismes de formation des perles pour en améliorer la qualité.

Un effort a été fait pour élargir et inscrire les recherches de l'Ifremer dans des programmes pluri-annuels, pluri-disciplinaires et pluri-organismes : qualité des perles ; ressources génétiques de l'huître perlière et huître perlière et environnement. L'importance économique de la perliculture justifie d'envisager une étude systémique englobant tous les aspects qui conditionnent l'activité.

En pisciculture, l'objectif est de définir un référentiel d'élevage d'une espèce de poisson lagunaire, le Paraha Peue (*Platax orbicularis*) pour créer une filière de production alimentant le marché local. En crevetticulture, l'Ifremer soutient la Polynésie française pour développer la production de crevettes (50 tonnes) en réduisant les importations (600 tonnes). Un nouvel axe de travail concerne la surveillance des contaminants chimiques au moyen d'intégrateurs biologiques (bivalves) en partenariat avec la direction de l'environnement. Fort du soutien des équipes métropolitaines de l'Ifremer, le Centre apporte son expertise aux thématiques comme les énergies renouvelables d'origine marine, le changement climatique, la biodiversité, l'halieutique et les aires marines protégées⁴³⁶.

C) Le secteur privé

Lors du Comité interministériel de l'Outre-Mer, le « Small Business Act » pour l'outre-mer prévoyait la création de « grappes d'entreprises ». Un appel à projets lancé par la Délégation interministérielle à l'Aménagement du Territoire et à l'Attractivité Régionale en faveur des grappes d'entreprises a été lancé en 2009. L'objectif était de permettre à des PME de mutualiser certaines de leurs fonctions

⁴³⁵ Lettre paneuropéenne d'information (2008), Bureau régional européen de l'UICN
http://cmsdata.iucn.org/downloads/iucn_no16_fr_ok_low.pdf.

⁴³⁶ Buestel D., Taquet M., *Positionnement de l'Ifremer en Polynésie française*, Résumé – In Proceedings of the 11th Pacific Science Inter-Congress, 2010.

essentielles comme la logistique, la formation ou encore le marketing. Trois grappes d'entreprises ultramarines ont été retenues : Témergie à la Réunion, Tahiti Fa'ahotu en Polynésie française et la Maison de la Forêt et des Bois en Guyane. Ces grappes d'entreprises sélectionnées bénéficieront en 2010 et 2011 d'une aide de l'Etat issue d'une dotation spécifique apportée par la délégation, complétée d'une dotation supplémentaire apportée par le Ministère chargé de l'outre-mer.

En Polynésie française, l'association Tahiti Fa'ahotu, qui assure la gouvernance du Pôle d'innovation, s'intéresse à 4 thématiques :

- l'exploitation des ressources naturelles marines ;
- l'exploitation des ressources naturelles terrestres ;
- la biodiversité, biomolécules d'intérêt et biotechnologies ;
- les énergies renouvelables et la préservation durable des milieux.

Tahiti Fa'ahotu regroupe une vingtaine d'entreprises⁴³⁷ actives dans le domaine de la valorisation des ressources naturelles et l'éco-innovation, mais également des centres de recherche et des unités de formation disposant d'expertises dans ces domaines, impliqués directement ou indirectement au sein du Pôle d'innovation.

Des projets collaboratifs sont en cours en Polynésie française, menés entre organismes de recherche⁴³⁸, ou impliquant des entreprises. Le projet sur l'exploitation des ressources naturelles terrestres sur le développement de l'appellation d'origine Vanille de Tahiti s'inscrit dans ce dernier cas de figure.

D) Le secteur associatif

1- Association Te Pu atiti'a

Te Pu Atiti'a est une association non lucrative tahitienne, qui rassemble des éducateurs locaux (dont de nombreux professeurs d'écoles) et des experts traditionnels.

Un accord de coopération a été signé par l'Université de Californie Berkeley et Te Pu Atitia en 2002, renouvelé en 2008. Ils ont ensemble mis en place le centre Atiti'a, situé sur la propriété de l'Université à Moorea et dont l'objectif est la sensibilisation et l'organisation d'activités éducatives.

Il est souvent difficile pour les scientifiques de transmettre et d'échanger avec le public sur leurs recherches, cela est d'autant plus vrai lorsque s'ajoutent des différences linguistiques et culturelles. A travers le centre Atiti'a, la station Gump et l'association Te Pu Atiti'a montent des programmes de recherche et d'éducation communs, traitant de la biodiversité marine et terrestre, du savoir traditionnel, de la culture, et des relations entre les sociétés humaines et les écosystèmes naturels.

Le centre Atiti'a est un lieu d'interactions et d'échanges, permettant aux étudiants et aux chercheurs d'apprendre des experts locaux, et réciproquement.

2- Association Culturelle Te Reo o te Tuamotu

L'association culturelle Te Reo o te Tuamotu mène son action sur les thèmes de la préservation de la culture et des langues Paumotu. L'association vise la reconnaissance de chacun des dialectes couramment parlé dans ses îles : Parata, Vahitu, Maragai, Fagatau, Tapuhoe, Napuka, Mihiroa.

Un paysage d'acteurs riche et varié

- Une multitude d'acteurs publics, privés, associatifs.
- La valorisation des ressources naturelles, un atout et une priorité pour les acteurs locaux.
- Des centres d'accueil pour la recherche sur la biodiversité, fréquentés par un grand nombre de chercheurs français et étrangers.
- Des partenariats entre acteurs : Gump-Atiti', grappe d'entreprises.

⁴³⁷ Voir annexe 7 : Liste des entreprises membres fondateurs de l'association Tahiti Fa'ahotu.

⁴³⁸ Exemple du programme du Fond Européen pour le Développement « professionnalisation et pérennisation de la periculture », piloté par le service de la periculture et avec pour partenaires l'UPF, l'Ifremer et l'IRD ; ou exemple du projet BIOCOTE « barcoding des organismes vivants de Moorea – du sommet de la montagne aux récifs profonds ».

PARTIE II – L'ACCES ET L'UTILISATION DES RESSOURCES GENETIQUES ET DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIEES EN POLYNESIE FRANÇAISE

Comme indiqué précédemment, la Polynésie française dispose de la compétence en matière environnementale, en matière de gestion des ressources biologiques et non biologiques, et de connaissances traditionnelles, celles-ci ne faisant pas partie des compétences dévolues à l'Etat. Dès lors, la collectivité est compétente en matière d'adoption de réglementations d'accès aux ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées et de partage des avantages découlant de leur utilisation (APA). La Polynésie française n'a cependant pas adopté de dispositif d'APA. En revanche, les autorités polynésiennes utilisent un certain nombre de textes et d'outils existants, et leur font produire des effets juridiques aux fins d'un dispositif d'APA.

Certains de ces textes encadrent les activités d'accès aux ressources biologiques (I), dont il convient d'envisager la mise en œuvre au regard d'un dispositif d'APA (II).

I. Textes encadrant les activités d'accès aux ressources biologiques

En matière d'environnement, le texte relatif à la protection des espèces animales et végétales et leurs habitats prévoit un contrôle des activités de collecte de ces ressources, de même que la législation en matière d'espaces protégés peut également encadrer les activités de collecte et d'utilisation des ressources biologiques (A). Les autorités locales utilisent également un protocole d'accueil destiné aux étrangers désirant effectuer des activités de recherche ou d'enseignement en Polynésie française, et qui permet sinon un véritable contrôle du moins une information des autorités nationales et polynésiennes (B). Par ailleurs, la Polynésie française peut signer des conventions dont l'objet est l'organisation des conditions d'accès et de partage des avantages (C). Enfin, des initiatives de nature différente en lien avec l'APA sont en cours en Polynésie française (D).

A) Les textes relatifs aux espèces et aux espaces protégés

1- Délibération relative aux espèces protégées

Le régime de protection de la faune et de la flore polynésiennes est issu de la délibération⁴³⁹ relative à la protection de la nature de 1995⁴⁴⁰.

Il s'agit du principal texte réglementaire utilisé par les services de l'environnement polynésien (Diren⁴⁴¹) et s'appliquant à l'ensemble des chercheurs quelque soit leur nationalité et souhaitant collecter des espèces protégées.

a) Définition des espèces protégées

Le conseil des ministres, après avis de la commission des sites et des monuments naturels, fixe par arrêté deux listes : la liste A réunit les espèces en danger ou vulnérables ; la liste B regroupe les espèces rares ou d'intérêt particulier.

Le conseil des ministres, selon la même procédure, établit une carte du territoire indiquant les habitats sensibles, notamment en termes d'habitats d'espèces protégées.

b) Règles applicables aux espèces protégées et aux habitats sensibles

Principes

Concernant les espèces figurant sur la liste A, sont interdits :

⁴³⁹ En Polynésie française, une loi du pays est un acte réglementaire, elle n'a pas valeur législative mais intervient uniquement dans le domaine de la loi (art. 34 de la constitution). Une délibération est également un acte réglementaire, mais intervient pour toutes les matières qui ne relèvent pas du domaine de la loi ni des compétences du Conseil des ministres.

⁴⁴⁰ Délibération n° 95-257 relative à la protection de la nature de 1995, codifiée dans le Livre Ier du code de l'environnement polynésien et modifiée par la loi de pays n° 2008-3 du 6 février 2008.

⁴⁴¹ <http://www.environnement.pf/>.

- « la destruction, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la capture intentionnelle ou l'enlèvement, la naturalisation des spécimens vivants de ces espèces animales et de leurs œufs ou qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, leur importation ou leur exportation ;
- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de spécimens vivants de ces espèces végétales, ou qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, leur importation ou leur exportation ;
- la destruction, l'altération, la modification ou la dégradation des habitats sensibles desdites espèces⁴⁴² ».

Concernant les espèces de la liste B, les règles sont moins restrictives. Afin de permettre la reconstitution des populations d'espèces, il est ainsi possible de :

- « soumettre un habitat sensible desdites espèces à un régime particulier conformément aux dispositions de l'article LP. 114-4 du présent titre. Les habitats ainsi protégés pour une durée et selon des prescriptions limitées sont appelés 'réserves temporaires' ;
- prescrire sur l'ensemble de la Polynésie française, pour une durée limitée et pour certaines espèces, une partie ou la totalité des interdictions mentionnées à l'article LP. 121-2⁴⁴³ ».

Dérogations

Dans le seul cas de la recherche, le Président de Polynésie française, après avis de la commission des sites et monuments naturels, peut accorder des dérogations à tout ou partie des interdictions, dans les conditions et selon les modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres⁴⁴⁴.

La délibération a pour objectif la protection d'espèces animales et végétales et de leurs habitats et soumet à autorisation toute personne désireuse d'effectuer des prélèvements les concernant. Les espèces non protégées ne font l'objet d'aucune réglementation spécifique sauf dans les cas où elles se trouveraient dans un espace protégé où les activités de collecte seraient encadrées.

2- Les espaces protégés

Plusieurs textes en Polynésie française visent à protéger les espaces et à établir le classement et la réglementation des activités. Le code de l'environnement précise ainsi les espaces protégés, tels que définis par la délibération relative à la protection de la nature, ainsi que le code de l'aménagement (plan général d'aménagement et plan de gestion de l'espace maritime).

a) Les espaces protégés dans le code de l'environnement

Le code de l'environnement polynésien définit les différents types d'espaces naturels protégés, classés en 6 catégories selon leurs principaux objectifs de gestion :

- réserve naturelle intégrale (catégorie Ia) : gérée à des fins scientifiques
- zone de nature sauvage (catégorie Ib) : gérée à des fins de protection des ressources sauvages
- parc territorial (catégorie II) : géré dans le but de protéger les écosystèmes et à des fins récréatives
- monument naturel (catégorie III) : géré dans le but de préserver des éléments naturels particuliers
- aire de gestion des habitats ou des espèces (catégorie IV) : gérée à des fins de conservation des habitats et des espèces, avec intervention dirigée au niveau de la gestion
- paysage protégé (catégorie V) : géré dans le but d'assurer la conservation de paysages et/ou à des fins récréatives
- aire protégée de ressources naturelles gérées (catégorie VI) : gérée à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels⁴⁴⁵.

⁴⁴² Art. LP 121-1 du code de l'environnement de Polynésie française.

⁴⁴³ Art. LP 121-3, *ibid.*

⁴⁴⁴ Art. L121-5, *ibid.*

Le code de l'environnement ne prévoit pas de restrictions générales concernant l'accès à ces espaces et la collecte de ressources naturelles. Néanmoins l'acte de classement du site peut « *soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur de l'espace naturel protégé toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et plus généralement, d'altérer le caractère dudit espace, notamment la chasse et la pêche, la cueillette et la collecte, les activités agricoles, forestières et pastorales, industrielles, minières, publicitaires et commerciales, l'exécution de travaux publics ou privés, l'extraction de matériaux concessibles ou non, l'utilisation des eaux, la circulation du public quel que soit le moyen employé*⁴⁴⁶ ».

C'est également l'acte de classement qui désigne les personnes physiques ou morales, ou la structure, chargées de la gestion et de l'administration de l'espace protégé⁴⁴⁷.

b) Les PGA et PGEM dans le code de l'aménagement

Le code de l'aménagement prévoit deux types de procédures permettant la gestion d'espaces terrestres et maritimes : le plan général d'aménagement (PGA)⁴⁴⁸ et le plan de gestion de l'espace maritime (PGEM)⁴⁴⁹.

Un **PGA** « *fixe les règles applicables aux terrains compris dans les diverses zones du territoire couvert par le plan d'aménagement. A cette fin, il doit : déterminer l'affectation dominante des sols par zones en précisant l'usage principal qui peut en être fait ; édicter, en fonction des situations locales, les prescriptions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies, aux limites séparatives et aux autres constructions*⁴⁵⁰ ».

Le PGA peut donc réglementer ou interdire certaines activités sur le territoire terrestre et de ce fait restreindre l'accès et l'utilisation des ressources génétiques et biologiques. Il existe à ce jour quatorze PGA approuvés.

Le code de l'aménagement (art. D121-1 à D123-4) définit également des zones particulières qui peuvent être délimitées même en l'absence de PGA : zones agricoles protégées, zones naturelles protégées et zones touristiques protégées.

Le **PGEM** s'applique quant à lui au territoire maritime et vise à « *assurer la gestion de l'espace maritime tant au point de vue de l'exploitation des ressources qui s'y rattachent que de celui de la réglementation des activités humaines qui s'y exercent. Ceci comprend à la fois :*

- *l'utilisation rationnelle et la valorisation des ressources et de l'espace ;*
- *la gestion des conflits d'utilisation ;*
- *le contrôle des pollutions et des dégradations du milieu marin ;*
- *la protection des écosystèmes marins et des espèces menacées.*

*Le PGEM est donc un document de gestion de l'espace qui définit les conditions d'utilisation, d'aménagement, de sauvegarde et de mise en valeur d'un lagon ou d'une façade maritime*⁴⁵¹ ».

Le PGEM peut réglementer ou interdire certaines activités sur le territoire maritime et de ce fait restreindre l'accès et l'utilisation des ressources génétiques et biologiques. Il existe à ce jour deux PGEM approuvés⁴⁵².

De manière plus générale, les acteurs rencontrés ont indiqué mal connaître les réglementations existantes en matière d'espaces protégés, contrairement à celle relative aux espèces protégées. De plus,

⁴⁴⁵ Art. D111-2, *ibid.*

⁴⁴⁶ Art. LP 111-4, al. 1, *ibid.*

⁴⁴⁷ Art. 7 de la délibération de 1995 relative à la protection de la nature. Dans beaucoup de cas, il n'y a ni charte ni comité de gestion. Il existe à ce jour une trentaine d'espaces protégés : <http://www.environnement.pf/spip.php?rubrique58>.

⁴⁴⁸ Art. D111-2 à D 114-16 du code de l'aménagement de Polynésie française.

⁴⁴⁹ Art. D 133-1 à D 133-10, *ibid.*

⁴⁵⁰ http://www.urbanisme.gov.pf/rubrique.php3?id_rubrique=113#naturelles.

⁴⁵¹ http://www.urbanisme.gov.pf/rubrique.php3?id_rubrique=118 et http://www.urbanisme.gov.pf/rubrique.php3?id_rubrique=187.

⁴⁵² http://www.urbanisme.gov.pf/rubrique.php3?id_rubrique=118 et http://www.urbanisme.gov.pf/rubrique.php3?id_rubrique=187.

de par l'étendue du territoire polynésien, il est possible de supposer que l'application des mesures en place peut s'avérer en pratique difficile et nécessite de forts moyens de suivi et de contrôle.

B) Le protocole d'accueil

Les chercheurs désirant se rendre en Polynésie française afin d'y effectuer des recherches scientifiques sont soumis à des procédures d'entrée sur le territoire, différentes selon leur nationalité. Ils doivent selon les cas obtenir un visa et/ou un protocole d'accueil auprès du DRRT (Etat). L'objet du protocole n'est pas de donner un accord en vue d'une collecte et d'une utilisation de ressources génétiques ou biologiques, mais bien **d'autoriser des recherches sur le territoire polynésien**.

Les chercheurs ressortissants de l'Union européenne (UE) sont **dispensés de visa pour leur entrée et leur séjour** quelle qu'en soit la durée⁴⁵³. Toutefois, ils doivent nécessairement obtenir auprès d'un organisme scientifique ou universitaire d'accueil un **protocole d'accueil**, quelle que soit la durée de leurs activités scientifiques⁴⁵⁴.

Les étrangers hors UE - sauf ressortissants bénéficiant d'une dispense⁴⁵⁵ - doivent obtenir un **visa de court séjour** (période n'excédant pas 90 jours)⁴⁵⁶ ou un **visa de long séjour « scientifique »** (plus de trois mois) pour entrer et séjourner en Polynésie française. La demande doit être faite auprès des autorités consulaires ou préfectorales françaises.

En plus du visa, ils doivent également obtenir un **protocole d'accueil** auprès d'un organisme scientifique ou universitaire d'accueil⁴⁵⁷. Cette formalité est réalisée par le chercheur étranger et par l'organisme d'accueil agréé invitant (condition pour pouvoir bénéficier de l'application du protocole d'accueil), qui doivent fournir certaines informations au DRRT.

Les chercheurs français sont quant à eux **dispensés de toute formalité** administrative pour entrer en Polynésie française et pour exercer leur activité de recherche scientifique.

Un très grand nombre de protocoles d'accueil est octroyé tous les ans (plus de 400)⁴⁵⁸. Si la finalité première de cette procédure est d'opérer un contrôle des ressortissants étrangers sans rapport avec l'APA, elle constitue une source d'information quant aux activités de recherche menées en Polynésie française, incomplète dans la mesure où elles ne concernent que les ressortissants étrangers. De plus, un protocole d'accueil étant obligatoire pour tout chercheur étranger désirant poursuivre des recherches en Polynésie française, il peut aussi bien concerner des recherches sur des ressources *in situ* qu'*ex situ*.

C) Initiation d'une pratique contractuelle

En plus du protocole d'accueil demandé aux étrangers, la délégation à la recherche de Polynésie française a développé une pratique contractuelle au moyen d'un modèle de convention (cf. annexe 6), qui peut être signée entre les personnes ou instituts désirant procéder à des collectes et le Président de la Polynésie française. Il ne s'agit pas à l'heure actuelle d'une pratique généralisée et reste exceptionnelle⁴⁵⁹. Concernant les critères pour la conclusion ou non d'une convention, il semblerait que la nature de la ressource demandée (notamment son endémisme) ainsi que la probabilité qu'elle donne lieu à des avantages soit le critère retenu par la délégation à la recherche de Polynésie française.

En l'absence de législation ou de réglementation spécifique à l'APA, la convention utilise comme base légale la CDB et la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie. L'objet

⁴⁵³ http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/france_829/venir-france_4062/entrer-france_4063/quel-type-visa-solliciter_78852.html.

⁴⁵⁴ Art. 28 du décret n°2001-633 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n°2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française.

⁴⁵⁵ Dispenses de visa pendant trois mois par période de six mois sauf disposition plus favorable prévue par un accord de circulation, précisées dans l'annexe de l'arrêté du 14 décembre 2009 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Polynésie française, par exemple : Andorre, Argentine, Canada, Chili, etc.

⁴⁵⁶ http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/france_829/venir-france_4062/entrer-france_4063/quel-type-visa-solliciter_78852.html.

⁴⁵⁷ Décret n°2001-633 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française.

⁴⁵⁸ Tous les protocoles d'accueil n'impliquent pas des activités de collecte et d'utilisation de ressources génétiques mais l'ensemble des recherches menées par des chercheurs étrangers en Polynésie française.

⁴⁵⁹ Trois à quatre conventions seraient signées chaque année.

de la convention est de « *de définir les modalités de prélèvement et de collecte* » de ressources en Polynésie française ainsi que les modalités de leur étude.

Selon les termes de la convention-modèle, au plus tard un mois avant la campagne de récolte, le cocontractant doit indiquer les lieux de collecte envisagés, ceux-ci devant être approuvés par le Président de la Polynésie française. Dans le même temps, le cocontractant doit préciser par écrit ses protocoles de prélèvement, seules les récoltes d'espèces non protégées étant autorisées par convention, les autres relevant des autorisations du code de l'environnement. A l'issue de la récolte, la liste et la quantité des espèces récoltées sont transmises aux autorités polynésiennes dès leur identification, réalisée au plus tard deux mois après la fin de la campagne de prélèvement.

L'utilisation du matériel biologique polynésien ne peut s'étendre ni au-delà de la durée de la convention (dans les cas rencontrés, un an) ni à d'autres fins que celles précisées et acceptées par les parties, sauf en cas de nouvel accord écrit et préalable de la Polynésie française.

Le matériel ne peut pas être transmis à des tiers autres que les collaborateurs du projet de recherche autorisé. En cas de collaboration non prévue par la convention, le demandeur doit préalablement en informer les autorités locales mais il n'est pas précisé si une nouvelle convention doit être signée entre les parties.

En 2004, dans le cadre de recherches menées par le scientifique américain Craig Venter, une convention de ce type a été signée par l'« Institute for Biological Energy Alternatives », organisme scientifique, et le Président de la Polynésie française.

D) Initiatives concernant l'APA

1- Projet de loi du pays relative à l'accès aux ressources biologiques et au partage des avantages résultant de leur valorisation

Les autorités polynésiennes ont lancé en 2006 des réflexions et travaux sur l'élaboration d'un projet de loi du pays afin de répondre à certaines préoccupations locales, telles que la préservation de la biodiversité, la lutte contre le biopiratage, l'encadrement de la bioprospection, l'identification de ressources financières durables pour la collectivité et le partage des bénéfices générés au profit des populations et de la biodiversité. Le projet de texte avait pour objectif de répondre à deux questions : l'accès ou non à la ressource et ses modalités d'une part, les modalités de partage des avantages d'autre part.

Cependant, l'instabilité politique de la Polynésie française, qui a vu se succéder près de 17 gouvernements en 7 ans, a imposé un changement dans les programmes et les priorités poursuivis. Aussi le projet de loi du pays, initialement lancé par le ministère de l'environnement, a été mis de côté (cf. annexe 2).

2- Le développement et la pérennisation de la pratique contractuelle

Au-delà de la conclusion de conventions pour des projets de collecte et d'utilisation individuels, la Polynésie française envisage le développement d'accords avec des organismes de recherche locaux, relatifs à l'utilisation de ressources polynésiennes et au partage des avantages découlant de cette utilisation. L'objectif de ces accords semble être plus large que la signature d'une convention portant sur des espèces déterminées et un projet particulier, et tendrait à prévoir contractuellement l'utilisation des ressources biologiques collectées et le partage des avantages d'une manière générale.

La station Gump et la Polynésie française ont développé, depuis l'implantation de la station dans les années 80, une collaboration contractuelle. Un « general cooperative agreement » a été conclu entre la Polynésie française et les régents de l'Université de Californie Berkeley, et renouvelé le 24 octobre 2007. Cet accord définit les conditions de collaboration pour atteindre des objectifs communs en matière de recherche, de formation et de développement, en lien avec le patrimoine naturel et culturel local. Il s'agit d'une convention générale, ne portant pas précisément sur l'accès et l'utilisation des ressources génétiques.

En outre, dans le cadre du projet Moorea Biocode (barre-codage génétique d'espèces), un « Memorandum of Understanding » (MoU) sur l'APA était en cours de négociation en 2008 entre la

Polynésie française, représentée par son Président, et les membres de l' « Executive Committee » du projet Moorea Biocode (« the Moorea Biocode Project - MBP »). L'objet de ce MoU⁴⁶⁰ serait d'encadrer les pratiques d'APA des chercheurs dans le cadre du MBP⁴⁶¹.

Rappelant les droits de souveraineté de la Polynésie française sur sa biodiversité et ses ressources génétiques, le but du MoU est de définir les droits de propriété et les conditions d'accès et d'utilisation de tout matériel biologique (« *specimens, tissues, DNA and their derivatives* ») et de tout élément de propriété intellectuelle associé à ce matériel biologique (« *data, photographs, and publications* ») dans le cadre des activités du projet biocode (MBP, art. 1).

Les activités du MBP sont définies dans un « primary permit » octroyé par la Polynésie française. Toute activité non couverte par ce permis doit être autorisée au préalable par un permis supplémentaire (art. 3).

Le projet de MoU prévoit que la Polynésie française dispose des droits de propriété sur le matériel biologique et ses éléments de propriété intellectuelle (art. 3). Néanmoins des droits d'usage sont prévus pour le MBP sous certaines conditions. Tous les droits de propriété intellectuelle associés au matériel biologique doivent être rendus accessibles au MBP pour tout usage ou but non commercial ainsi que pour une diffusion auprès de tiers respectant les critères de licence (« *Creative Commons Attribution*⁴⁶² »). De même l'ensemble du matériel biologique doit être accessible au MBP, le transfert de matériel à des tiers est autorisé conformément au modèle de transfert de matériel (« Uniform Biological Material transfer Agreement ») (art. 4). Le projet de MoU ne couvre pas les cas d'utilisation commerciale, qui le cas échéant devront faire l'objet d'un accord supplémentaire avec le gouvernement de la Polynésie française.

La Polynésie française conserve le droit d'interdire toute diffusion ou transfert à des tiers (art. 5). Elle doit notifier par écrit son refus et le motiver de manière claire et précise (par ex : non divulgation de la localisation exacte d'individus ou de populations d'espèces considérées comme menacées d'extinction).

Toute publication du MBP doit enfin inclure la mention « Moorea Biocode Project », sa source de financement ainsi que la mention « gouvernement de Polynésie française » à titre de remerciement (« acknowledgment »).

⁴⁶⁰ Le Memorandum of Understanding ou « la lettre d'intention, (...) permet à des parties, à l'occasion de négociations contractuelles dont la durée leur semble devoir être longue, d'exprimer par écrit, avant même de savoir si elles parviendront en fin de compte à conclure un contrat entre elles, leur volonté de négocier et de rechercher un accord sur des bases ou prenant en compte des points sur lesquels elles se sont déjà entendues. Ce document n'a pas pour vocation de leur imposer de conclure coûte que coûte mais seulement de négocier de bonne foi les équilibres généraux et conditions spécifiques de la relation contractuelle envisagée. (...) Les points d'accord exprimés dans la lettre peuvent être considérés par le juge comme formulant une volonté réelle de contracter et un accord sur les points essentiels du contrat ». <http://www.lawperationnel.com/EncyclopedieJur/MemorandumofunderstandingMOU.html>.

⁴⁶¹ « This MOU is a voluntary code of conduct - as no ABS legislation nor international regime is yet in force, that aims to facilitate the transfer of the genetic resources (or "Material") collected in the frame of the Project between the members of the Biocode Consortium and to ensure the traceability of the Material in recording and informing the relevant authorities of French Polynesia of transfers to a third Party. (...) Even if not formally a Material Transfer Agreement (MTA), this MOU represents a non-binding agreement intended to pave the way for providing a future model MTA in the frame of non commercial research on biodiversity and help French Polynesia to build its own ABS policies with the objective of facilitating scientific research for biodiversity conservation purposes ». Sabine Brels, *ABS aspects of the Moorea Biocode Project*, pp. 2-3.

⁴⁶² <http://creativecommons.org/>.

Initiative de protection : la vanille et le monoï de Tahiti

Un projet de protection de la vanille produite en Polynésie française est étudié par l'établissement public Vanille de Tahiti⁴⁶³. Il s'agirait de déposer une Appellation d'Origine portant sur la variété Vanille Tahiti dont la production répondrait à un certain cahier des charges, ce qui toutefois exclurait potentiellement les recettes traditionnelles qui ne le respectent pas nécessairement.

Le monoï fait quant à lui déjà l'objet d'une appellation d'origine depuis 1992. Les ingrédients utilisés ainsi que le procédé de fabrication du Monoï de Tahiti précisés par le décret 92-340 :

« Le Monoï de Tahiti est le produit obtenu par la macération de fleurs de Tiaré dans l'huile de Coprah raffinée, extraite de noix de coco récoltées dans l'aire géographique de Polynésie française au stade de noix mûres, sur des sols d'origine corallienne. Ces noix doivent provenir du cocotier «Cocos Nucifera» et les fleurs de Tiaré de l'espèce végétale «Gardenia taitensis» (Flore de Candolle) d'origine polynésienne récoltées au stade de bouton⁴⁶⁴ ».

« Les marques respectant les conditions d'utilisation du Monoï de Tahiti sont autorisées à utiliser le timbre de l'Appellation d'Origine sur leurs emballages ainsi que dans leurs communications⁴⁶⁵ ».

Absence de dispositif APA spécifique, des pratiques et initiatives en développement

- Réglementation des collectes et utilisations ne s'appliquant qu'aux espèces protégées et à certains espaces de la Polynésie française (délibération espèces protégées et espaces protégés).
- Enregistrement des chercheurs étrangers (UE et hors UE) venant effectuer des recherches en Polynésie française (protocole d'accueil). Aucune procédure pour les chercheurs français.
- Des conventions d'accès négociées avec les autorités polynésiennes, mais sans base légale spécifique.
- Un projet de loi du pays sur l'accès, l'utilisation et le partage des avantages, mais mis de côté à l'heure actuelle.
- Développement d'une pratique contractuelle pour contrôler l'utilisation des ressources et organiser le partage des avantages.

Malgré les tentatives de mise en place d'un dispositif spécifique à l'APA depuis 2004, la Polynésie française ne dispose pas d'une réglementation ou d'un régime spécifique dans ce domaine. A l'heure actuelle, quatre outils intéressent plus ou moins directement l'accès et l'utilisation de la biodiversité, parmi lesquels certains poursuivent des objectifs de **régulation de l'accès** à des ressources particulières (espèces/espaces protégés par exemple), d'autres ne concernent que les activités de recherche en général, et ont pour objectif de **contrôler** les activités des chercheurs étrangers sur le territoire (protocole d'accueil). Dans les deux cas, il s'agit de procédures communément utilisées par les autorités polynésiennes et étatiques. Elles ne concernent pas toutes les espèces ni tous les utilisateurs potentiels (les chercheurs français et les acteurs du secteur privé sont ainsi exclus de leur champ d'application).

Si la Polynésie française tente de remédier à ce vide juridique en développant une pratique contractuelle davantage en lien avec l'APA, son utilisation reste néanmoins très marginale et ne s'inscrit pas dans le cadre d'une procédure dont les modalités sont clairement définies.

⁴⁶³ <http://www.agriculture.gov.pf/preview.php?id=31>.

⁴⁶⁴ http://www.monoï-institut.org/appellation_origine.php.

⁴⁶⁵ http://www.monoï-institut.org/appellation_origine.php.

II. Les dispositifs en place au regard des critères de l'APA

Il convient d'analyser la mise en œuvre des textes au regard des points clefs d'un dispositif d'APA : l'information des autorités compétentes pour délivrer les autorisations (A) et des autres acteurs concernés (B), le champ d'application couvert (C), les mesures de suivi et de contrôle des dispositifs (D) et enfin la prise en compte des connaissances traditionnelles associées (E). Trois documents constituent la base de cette réflexion : le code de l'environnement polynésien dans sa partie relative aux espèces protégées, le protocole d'accueil et la convention-modèle élaborée par la délégation à la recherche.

A) Information des autorités compétentes et leur capacité à octroyer des autorisations en connaissance de cause

1- Dispositions du code de l'environnement relatives aux espèces protégées

Seule la collecte des espèces protégées est soumise à autorisation auprès de la Diren. Dans le cadre de cette procédure, les autorités compétentes sont bien identifiées et les procédures semblent claires pour les utilisateurs.

Pour ces collectes, les services de l'environnement disposent d'informations sur la nature des recherches ainsi que sur les espèces convoitées. Ces procédures semblent régulièrement utilisées par les autorités des services de l'environnement, capables de délivrer une autorisation en connaissance de cause. Les critères d'évaluation portent notamment sur l'impact environnemental de la collecte sur les ressources convoitées.

Les arrêtés de dérogation concernant les espèces protégées sont par ailleurs publiés au journal officiel de Polynésie française.

2- Protocole d'accueil

Les chercheurs étrangers doivent faire valider un protocole d'accueil auprès du DRRT. Pour cela, ils sont orientés dans leurs démarches par leur organisme d'accueil⁴⁶⁶ (CRIOBE, Délégation à la Recherche, etc.) et la procédure requiert environ 2 mois. Cette obligation est particulièrement bien relayée par les organismes scientifiques basés en Polynésie française, et ce notamment par leurs sites internet.

Des informations de nature très différente sont demandées au chercheur dans le cadre du protocole d'accueil (cf. annexe 5) :

- l'**institution d'accueil** : nom de l'organisme, statut juridique, laboratoire d'accueil, adresse ;
- le **chercheur invité** : nom, nationalité, adresse personnelle et professionnelle à l'étranger, adresse pendant le séjour ;
- le **projet de recherche** : objet, lieu de la recherche (île et terrain, identité du propriétaire concerné), dates prévues, moyens techniques utilisés sur place, programme des travaux, objectifs et résultats attendus ;
- l'**intérêt des recherches pour la Polynésie française et les utilisateurs potentiels des recherches**.

Le protocole d'accueil permet aux autorités d'obtenir un certain nombre d'informations sur le chercheur et son projet. Ces informations semblent avant tout déclaratoires, et comparables à celles requises dans le cadre d'autorisations d'APA⁴⁶⁷. Dès lors, il ne s'agit pas d'un document négocié qui vise à encadrer les pratiques des chercheurs et prévoir un partage des avantages mais plutôt à conserver une trace de leur activité.

⁴⁶⁶ Voir en ce sens les instructions fournies par la station Gump : <http://moorea.berkeley.edu/forms/apply.html> et <http://moorea.berkeley.edu/travel/visa-requirements>.

⁴⁶⁷ Tels que les éléments fournis par les lignes directrices de Bonn.

Les textes instituant le protocole d'accueil n'indiquent pas les critères d'évaluation des demandes ni, le cas échéant, les critères de refus. Il semble toutefois que les refus soient très rares.

Les protocoles d'accueil font l'objet d'un bulletin d'information du DRRT transmis régulièrement aux centres de recherche (CRIOBE, IRD, etc.). Sans fournir l'intégralité des informations relatives aux projets, ce bulletin permet aux acteurs locaux d'avoir une bonne connaissance des activités menées en Polynésie française.

3- Convention-modèle

La convention-modèle s'accompagne d'une annexe « fiche de programme » qui reprend strictement la forme et les catégories d'informations requises dans les protocoles d'accueil. De cette manière, la Polynésie française dispose de renseignements précis sur l'auteur de la demande et ses intentions sur le territoire (lieux et méthodes de collecte), et est en mesure de rendre un avis en connaissance de cause. Ainsi, dans la convention signée avec Craig Venter, la Polynésie française a autorisé les collectes sur l'ensemble des lieux mentionnés à l'exception de l'île Motane qui est un espace naturel protégé.

Les conventions semblent disposer d'une forte valeur contraignante pour les chercheurs, cette impression peut être notamment renforcée par le fait qu'elles sont signées par le Président de la Polynésie française.

B) Autres acteurs concernés par l'octroi de l'autorisation d'accès

1- Les propriétaires fonciers

a) Ressources terrestres

Afin de pénétrer sur les espaces privés et collecter des ressources terrestres, les collecteurs doivent recueillir l'accord des propriétaires concernés. Les organismes d'accueil et/ou signataires de conventions ne sont pas responsables de contrôler que ces accords préalables aient bien été obtenus et ne peuvent qu'informer les chercheurs de leur nécessité, mais sans en préciser la forme. L'accord du propriétaire foncier n'est pas un élément préalable de la demande d'autorisation ou de la convention. Dans le cas du protocole d'accueil, le chercheur doit simplement indiquer l'identité du ou des propriétaire(s) des zones dans lesquelles il souhaite poursuivre ses recherches, mais il n'a pas l'obligation de fournir les accords à la DRRT. Il en va de la responsabilité du chercheur de respecter les droits des propriétaires au regard de l'accès aux terrains et aux ressources biologiques.

En pratique, les chercheurs rencontrés ont indiqué qu'ils demandaient aux propriétaires l'autorisation de récolter les ressources situées dans un espace clôturé, en expliquant préalablement leur démarche. Aucune obligation ne s'impose aux chercheurs, les droits des propriétaires ne sont ainsi pas pris en compte ni protégés par les procédures en place.

L'obtention de l'accord du propriétaire peut néanmoins poser des difficultés dans certaines situations. C'est le cas des terres indivises, où il peut se révéler difficile de réunir l'accord de toutes les indivisaires.

b) Ressources marines

En Polynésie française, des droits privés peuvent être reconnus dans la zone du lagon⁴⁶⁸. C'est le cas lorsque les particuliers font valoir un titre de propriété ou *tomite*⁴⁶⁹. Cette spécificité a été reconnue par la jurisprudence Füller et a été par la suite consacrée dans la loi organique du 27 février 2004 : « *le domaine public maritime de la Polynésie française comprend, sous réserve des droits de l'Etat et des tiers, les rivages de la mer, le sol et le sous-sol des eaux intérieures, en particulier les rades et les*

⁴⁶⁸ Bambridge T. (dir.), *Le foncier en Polynésie française : comment réconcilier pratiques, légalité et légitimité ?*, Editions Univers Polynésiens, 2009, pp. 64 et 65.

⁴⁶⁹ Tomite : titre de revendication des terres au début du siècle. Vient de l'anglais « committee » car l'organisation des déclarations des tomites était organisée par un comité, le conseil de district. Ibid, pp. 155.

lagons, ainsi que le sol et sous-sol des eaux territoriales⁴⁷⁰ ». Ainsi « les tomites, établis avant 1866, date de promulgation du Code civil de Tahiti et date d'apparition officielle du concept de domaine public en Polynésie française, pouvaient valablement porter sur le domaine public⁴⁷¹ ».

Cette situation n'existe pas dans le reste de l'outre-mer français. Cela requiert des chercheurs un effort dans la recherche d'informations et multiplie potentiellement le nombre d'accords à obtenir pour accéder aux ressources.

2- Les communautés

Il n'existe pas de catégorie juridique propre aux communautés en Polynésie française. Leur consultation en tant que communauté ne constitue pas une obligation, et ne fait l'objet d'aucune procédure dans des textes existants.

Dès lors, les communautés ne sont amenées à donner leur consentement pour l'accès à un espace et à des ressources que dans le cas où leurs membres sont des propriétaires fonciers ou dans le cas d'une personne morale propriétaire (association). C'est par exemple le cas du Programme de recherche sur la biodiversité marine et terrestre de l'IRD aux Marquises (contrat de projet Etat-Pays), qui est réalisé avec l'accord et la participation de l'académie des langues marquisiennes et la fédération culturelle « Motu Haka ». Dans d'autres cas, le respect des réalités des communautés locales en Polynésie française est le plus souvent ignoré, notamment lorsque le projet de recherche ne comporte pas de volet en science humaine.

C) Champ d'application

1- Dispositions du code de l'environnement polynésien relatives aux espèces protégées

Les dérogations relatives aux espèces protégées concernent l'ensemble des collecteurs convoitant ces ressources quelque soit leur statut et leur nationalité. Selon l'article LP 121-5, revu par la loi du pays de mars 2008, les dérogations peuvent être accordées pour les projets de recherche, l'aquariophilie et l'aquarioculture. Les finalités de ces opérations sont non principalement commerciales, mais peuvent l'être de façon accessoire⁴⁷² (par ex : vente des surplus résultant de l'aquarioculture une fois le repeuplement de la zone effectué).

Le champ d'application de ce dispositif est donc particulièrement réduit et fait office de régime d'accès et d'utilisation spécifique aux espèces menacées.

2- Protocole d'accueil

Le critère d'application est celui de la nationalité du chercheur et non pas celui du type de recherche (accès et utilisation des ressources génétiques). Son application est donc discriminatoire.

Concernant les visas qui doivent accompagner dans certains cas les protocoles d'accueil, les chercheurs détenteurs d'une double nationalité bénéficient parfois d'aménagements. C'est le cas des chercheurs qui disposent de la nationalité d'un des Etats membres de l'Union européenne et qui ne sont alors pas soumis à l'obtention d'un visa.

3- Convention-modèle

Les conventions étant négociées au cas par cas, le champ d'application couvert par ce dispositif contractuel ne peut pas être établi avec exactitude. La convention-type vise la définition « *des modalités de prélèvement et de collecte d'espèces naturelles ainsi que l'étude de leur biodiversité morphologique et moléculaire* » ainsi qu' « *une restitution à la Polynésie française des résultats et connaissances obtenus dans la mise en œuvre du projet* ». En outre, la convention-modèle ne concerne que les espèces non protégées. Elle vise l'ensemble des activités de collecte et les utilisations, à

⁴⁷⁰ Art. 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

⁴⁷¹ Bambridge T. (dir.), *supra*, pp. 64.

⁴⁷² Art. LP 100-1 du code de l'environnement de Polynésie française.

l'exception des recherches portant sur des espèces protégées, ainsi que le partage des avantages non monétaires (restitution des résultats).

D) Suivi et contrôle

D'une manière générale, le contrôle des activités de recherche sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française est particulièrement difficile du fait de son étendue (archipels éloignés), et des ressources humaines et matérielles pour assurer le respect des règles juridiques.

1- Dispositions du code de l'environnement relatives aux espèces protégées

Dans le cas des espèces protégées, un rapport de collecte doit être remis aux services de l'environnement de la Polynésie française (Diren) à l'issue de la récolte.

Le non respect des dispositions relatives aux dérogations accordées, et plus généralement toute atteinte aux espèces protégées, est punie d'une peine d'emprisonnement de 6 mois et de 1 000 000 F CFP, doublée en cas de récidive (art. LP 124-81).

2- Protocole d'accueil

Les organismes d'accueil jouent le rôle de garants et assurent dans une certaine mesure le suivi des activités des chercheurs. Ainsi, le CRIOBE demande la signature et le respect de son règlement intérieur au chercheur désirant effectuer des recherches dans sa station d'accueil. Les stations sont en effet les mieux placées et ont tout intérêt au respect des procédures afin de garder de bonnes relations avec les autorités polynésiennes.

Si ce contrôle par les organismes d'accueil peut être efficace, leur faire supporter une responsabilité formelle trop importante pourrait décourager les candidats à la direction d'unités de recherche et à l'accueil d'étrangers.

Le protocole d'accueil concerne l'entrée et le séjour des chercheurs étrangers, il n'est pas prévu de contrôle spécifique, autre que le contrôle douanier, à la sortie du territoire.

3- Convention-modèle

Au terme de la durée couverte par la convention, un rapport de restitution doit être remis au cocontractant. Aucune sanction n'est prévue.

En cas d'inexécution par l'une des parties des obligations de la convention, l'autre partie pourra procéder à une résiliation de plein droit. Celle-ci pourrait toutefois se révéler particulièrement inopportune si elle intervient après la collecte, le demandeur se trouverait libéré de son obligation de rapport alors qu'il dispose déjà des échantillons.

En cas de difficulté d'interprétation ou d'application de la convention-modèle, celle-ci prévoit un règlement à l'amiable entre les Parties, avant un éventuel recours devant la juridiction administrative compétente (art. 9).

Les activités ne concernant pas les espèces protégées et qui ne sont pas effectuées par des chercheurs étrangers (hors UE) mais par des français, ou encore non couvertes par une convention, ne sont sujettes à aucun suivi ou contrôle des autorités de la Polynésie française (portant sur la collecte et l'utilisation de ressources génétiques ou biologiques).

C'est par exemple le cas des collectes de micro-organismes marins effectuées par les entreprises locales et qui font l'objet de valorisations commerciales. En l'absence de toute réglementation spécifique, les micro-organismes peuvent être collectés librement et conservés dans des collections. Dans ce cas, les échantillons sont la propriété privée de leur détenteur et leur exploitation ne doit pas légalement donner lieu à un partage des avantages.

Dans le cadre des différentes procédures étudiées, il n'existe pas de mesure de suivi et de contrôle qui semblent suffisantes et efficaces au regard de l'accès aux ressources. Les réflexions sur la loi du pays ont tenté de remédier à ces lacunes, en donnant par exemple une définition du biopiratage, entendu comme l' « *action d'accéder frauduleusement à une ressource biologique, c'est-à-dire de collecter*

et/ou d'utiliser frauduleusement cette ressource ». Le texte prévoit par ailleurs des sanctions administratives et pénales précises (cf. annexes 3 et 4).

E) Connaissances traditionnelles associées

Concernant l'accès aux connaissances traditionnelles et, le cas échéant, la consultation des communautés autochtones et locales, il n'existe pas de définition juridique des communautés, des connaissances traditionnelles, de l'utilisation des connaissances ni de procédures instituant les règles de leur accès.

Malgré l'absence de prise en compte des connaissances traditionnelles dans les textes, il existe des exemples de coopérations entre chercheurs et communautés. Dans le cadre du projet mené par l'IRD sur l'archipel des Marquises, les scientifiques favorisent l'approche participative avec une association locale, l'Académie des Marquises, qui sert d'interface avec les communautés. Cet organisme se charge de trouver des interlocuteurs volontaires, ce qui pour les chercheurs rencontrés vaut consentement préalable donné en connaissance de cause pour transmettre des savoirs.

D'autres pratiques consistent à se rendre auprès d'experts locaux et de leur demander uniquement quelles sont les plantes utilisées communément sans en demander leurs usages. Ces listes établies, les chercheurs récoltent (ou font récolter) les ressources indiquées puis analysent leur activité biologique en laboratoire. Même si les indications des experts ne concernent pas des fonctions précises, elles représentent une aide qui augmente les chances de découvrir une activité biologique selon les méthodes scientifiques. Dans ces cas, l'accès est négocié par le chercheur et ne fait vraisemblablement pas l'objet d'un contrat prévoyant l'information du fournisseur et le partage des avantages.

Il est aussi possible de se référer à des ouvrages référençant des données botaniques et ethnobotaniques⁴⁷³. Les usages ou savoirs publiés appartiennent au domaine public en l'absence de statut juridique spécifique ou découlant de la propriété intellectuelle classique (brevet, marque, secret, etc.).

Un accord (« General Agreement for Cooperation ») a été conclu entre l'université de Berkeley et l'association Te Pu Atiti'a. L'objet de cet accord est de définir les conditions selon lesquelles l'association et l'université entendent collaborer pour atteindre des objectifs communs en matière de recherche, de formation et de développement en lien avec le patrimoine naturel et culturel de Moorea⁴⁷⁴.

Une coopération est prévue dans un certain nombre de domaines tels que : l'inventaire des données scientifiques et des connaissances traditionnelles relatives aux écosystèmes terrestres et marins, la documentation et la préservation du patrimoine culturel de Moorea, l'intégration des méthodes scientifiques et des pratiques traditionnelles en vue de produire de nouvelles approches dans les domaines de la gestion, de la restauration et de la conservation du patrimoine naturel et culturel de Moorea, et enfin la diffusion des savoirs scientifiques et traditionnels auprès des communautés en Polynésie française et dans le reste du monde. Dans le domaine des connaissances traditionnelles, la convention signée entre la Station Gump et l'association ne constitue l'accord de coopération que des seuls membres de l'association.

La coopération entre les deux entités peut prendre notamment la forme d'échanges d'informations, d'élaboration de supports logistiques dans le cadre de programmes éducatifs. L'association Atiti'a dispose de plus d'un centre sur la propriété de la Station Gump afin de mener des programmes dans le cadre de cet accord.

Les tradipraticiens pratiquant dans le domaine des savoirs médicaux issus de la biodiversité (*tahu'a ra'au*) sont parfois consultés par les chercheurs dans le but d'orienter la recherche et le prélèvement d'échantillons de la biodiversité terrestre. Les cas rencontrés sont variés : certains tradipraticiens acceptent de partager la connaissance qu'ils ont des vertus de certaines plantes ou des mélanges de

⁴⁷³ Pétard P., *Plantes utiles de Polynésie et Raau Tahiti*, Haere po no Tahiti, 1986 et Association culturelle Te Reo o te Tuamotu, *Naku teie Hakari : le cocotier aux Tuamotu*, Editions Haere Po, 2006.

⁴⁷⁴ <http://moorea.berkeley.edu/outreach/atitia>.

plantes destinés à des usages curatifs. D'autres, au contraire, sont méfiants quant à l'utilisation économique qui peut être faite et ne partagent pas leurs savoirs (ex. : menace pour la conservation des savoirs, utilisation offensante, etc.). Le consentement libre et éclairé n'est pas toujours facile à obtenir, d'une part à cause de la langue, d'autre part des expériences passées ont provoqué une méfiance des communautés (pas de retour ou d'information sur les résultats obtenus par le demandeur). Le retour d'information à l'échelle locale n'est en effet pas toujours réalisé : il arrive que les demandeurs fassent, ou fassent faire, leur analyse dans d'autres pays sans prévoir de revenir sur le terrain pour partager leur expérience et les résultats.

Plus généralement, les dispositifs actuels ne prévoient pas d'inclure la communauté des traditionnels dans les conventions de type APA délivrées par le Président de la Polynésie française.

Les procédures en place en Polynésie française ne permettent pas un contrôle satisfaisant des projets d'accès aux ressources génétiques. Certains instruments (autorisations d'accès aux espèces et espaces protégés) semblent permettre un contrôle efficace concernant un nombre restreint de ressources ou d'espaces. D'autres (protocole d'accueil) permettent de recueillir des informations précises sur les activités de recherches de certaines catégories de chercheurs, mais ne visent pas l'APA.

Les dispositifs ne prévoient aucun mécanisme spécifique concernant l'accord des propriétaires fonciers ou d'une partie du littoral et des communautés locales. De même, les connaissances traditionnelles sont absentes des instruments utilisés et leur accès n'est pas réglementé.

Enregistrement et conservation des connaissances traditionnelles par le service du patrimoine

Dans les années 90, le service de la culture et du patrimoine (SCP) a lancé une campagne de recueil d'enregistrements auprès des communautés locales. Par la suite, le Plan de Sauvetage du Patrimoine Ethnographique a été lancé dans les années 2000 et consistait en une étude des connaissances et de leurs détenteurs. À ce jour, le service du patrimoine dispose de plus de 1 000 heures d'enregistrements non transcrits et non synthétisés. Un travail d'organisation et de traitement de ces données est encore nécessaire.

Il est possible d'accéder à ces connaissances et de procéder à leur transcription dans le cadre de projets de recherches scientifiques. Le service du patrimoine et le chercheur signent une convention et obtiennent un accord oral des personnes citées ou de leur représentant. Cet accord écrit conclu avec le SCP prévoit qu'aucun élément ne peut être rendu public sans l'accord du SCP, mais il n'y a aucune mention des personnes citées.

Un partage des avantages est prévu. L'accès est gratuit, mais les transcriptions et travaux afférents à ces enregistrements doivent être partagés. Il n'existe pas de partage de l'utilisation de ces connaissances avec les communautés. Ces dernières ne bénéficient que de la conservation des connaissances transmises aux services de la Polynésie française.

Mise en œuvre des procédures existantes

- L'accès aux espèces protégées est contrôlé de manière directe (champ des ressources à contrôler restreint) par la Diren.
- L'accès aux ressources non protégées fait l'objet d'une information dans certains cas (prospection d'un étranger nécessitant un protocole d'accueil) ou d'un contrôle grâce à des conventions signées avec la Polynésie française.
- Absence de définition des critères pour la signature des conventions.
- La réglementation et le contrôle de l'ensemble des ressources biologiques sont fondés sur des procédures indirectes ou exceptionnelles et non codifiées.
- Les procédures en place ne garantissent pas un contrôle et un suivi de l'accès et de l'utilisation des ressources biologiques tels que requis par l'APA.

PARTIE III - LE PARTAGE DES AVANTAGES DECOULANT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES GENETIQUES ET DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIEES EN POLYNESIE FRANÇAISE

Malgré l'absence de dispositif spécifique d'APA, les règles existantes prévoient des éléments relatifs au partage des avantages (I). Les acteurs rencontrés tentent dans certains cas d'organiser un retour de leurs activités de recherche (II).

I. Le partage des avantages dans les dispositifs existants

A) Dispositions du code de l'environnement relatives aux espèces protégées

A l'issue de la collecte d'espèces protégées, les chercheurs sont tenus de remettre un rapport aux services de l'environnement. Au-delà de ce document, les chercheurs ne sont pas tenus de les informer de l'utilisation qui est faite du matériel récolté. Aucune obligation de partage des avantages n'est aménagée par les textes portant sur les espèces protégées.

B) Protocole d'accueil

Dans le cadre du protocole d'accueil, les chercheurs doivent indiquer l'« *intérêt éventuel pour la Polynésie française* » de leur recherche. Il ne s'agit que d'éléments déclaratoires et il n'est prévu aucun retour direct au DRRT, autorité compétente pour délivrer les autorisations d'accès au territoire, ou à une autre entité. Le partage des avantages dépend dans ce cas de la conception qu'en a le chercheur et sur quoi il décide de s'engager.

Extrait du protocole d'accueil de Craig Venter

VII – Intérêt éventuel pour la Polynésie française :
(Benefits for French Polynesia users)

« Microorganisms are the least well known groups of species on the planet, especially in the oceans. Our proposed research in the South Pacific Region could add substantially to the understanding of both local and global microbial biodiversity. In our planning, we have developed good collaborations with French scientists to have mutual exchanges of scientific expertise and knowledge. We would also like to offer to work with the scientists at the Moorea laboratory to increase exchange of ideas and help inform local scientists and residents of our work, including perhaps arranging a seminar presentation ».

Dans cet extrait, le chercheur explique que l'ensemble des informations analysées sera librement disponible dans des bases de données. La connaissance des micro-organismes et les échanges avec les équipes de chercheurs de Polynésie française associées aux recherches constituent également des avantages au sens du demandeur.

C) Convention-modèle

Dans le cadre des conventions, il peut être demandé au chercheur la remise d'un rapport post-récolte dans lequel il doit indiquer « *l'état d'avancement des recherches effectuées sur les espèces récoltées* ». D'autres mesures de partage des avantages peuvent être prévues par la convention au titre de la valorisation des résultats et des publications :

« {L'institut} s'engage avant toute publication ou communication relatif aux organismes récoltés dans le cadre de la présente convention à en informer dûment les parties et à recueillir l'accord de la Polynésie française.

Il s'engage également, dans les publications ou communications visées au premier alinéa :

- *à mentionner l'origine polynésienne de ces produits ;*
- *à faire référence à la présente convention.*

Toute technique de protection des résultats, envisagée au titre du code de la propriété intellectuelle, ne saurait intervenir avant la conclusion d'un avenant à la présente convention,

définissant les droits respectifs des parties⁴⁷⁵ ».

Dans le cadre du projet de Memorandum of Understanding entre le projet Biocode de Moorea et la Polynésie française, il est prévu que chaque publication comporte la mention « Moorea Biocode project », le financement et la mention « gouvernement de la Polynésie française ». Ces mesures ne concernent que les usages non commerciaux, le partage des avantages résultant d'un usage commercial devant faire l'objet d'un avenant.

D) Projet de loi du pays

Selon le projet de loi du pays, les avantages issus de la valorisation des ressources biologiques, de leurs dérivés et des connaissances traditionnelles associées feraient l'objet d'un partage entre l'utilisateur des ressources et la Polynésie française, selon les modalités fixées dans l'accord de transfert de matériel. Le projet de loi du pays reconnaît, mais sans la préciser, la possibilité d'avantages à la fois monétaires et non monétaires⁴⁷⁶. Cette absence de précision permettait de laisser le champ ouvert et de ne pas restreindre les possibilités d'avantages. Les bénéfices monétaires reçus par la Polynésie française seraient affectés à la conservation de la biodiversité.

Le projet de loi du pays ne prévoit pas de partage des avantages avec les communautés autochtones ou locales, pas même avec les *tahu'a ra'au* qui auraient pu faciliter les collectes. Cela s'explique par la difficulté rencontrée d'identifier des communautés autochtones ou locales non reconnues juridiquement. Ainsi plutôt que des bénéficiaires, c'est l'affectation qui a été retenue, au moyen d'un fonds biodiversité. Un point restait à préciser pour les autorités polynésiennes : les possibilités données à ce fonds (compte d'affectation spécial) de subventionner les associations mettant en valeur les connaissances traditionnelles.

En conclusion, l'absence de dispositions spécifiques dans les textes sur le partage des avantages constitue un manque. Le service du développement rural a rapporté le cas d'un citoyen mexicain ayant découvert en Polynésie française des champignons présentant des qualités bio-pesticides. Après avoir sollicité le SDR, mais sans avoir reçu de réponse de leur part ni de proposition de valorisation locale, le chercheur a rapporté les champignons au Mexique où ils pourront être valorisés hors de la Polynésie française, sans partage des avantages.

Le partage des avantages dans les dispositifs existants

- La notion de partage des avantages est présente mais son traitement reste embryonnaire dans les contrats, les conventions et le projet de loi de pays.

II. La notion d'« avantages » selon les différents acteurs

En dépit du silence ou de l'absence de texte pour telle ou telle situation (espèces non protégées, chercheurs français par exemple), il existe des pratiques portées par les acteurs de terrain qui pourraient être assimilées à des pratiques de partage des avantages.

Pour certains chercheurs amenés à travailler en coopération avec les communautés locales, le partage des avantages peut prendre la forme de séminaires entre scientifiques et communautés ou de publications sur les usages traditionnels. Des restitutions peuvent avoir lieu à de plus larges échelles, telles que le forum des sciences ouvert au public et organisé chaque année.

Le partage des avantages s'effectue également par des formations, universitaires ou mixtes (universitaire et professionnelle), de doctorants et de bourses CIFRE (entreprise – université). Dès lors, le partage peut se matérialiser par une co-publication, entre un étudiant et le service du développement rural de la Polynésie française par exemple.

Les chercheurs rencontrés ont fait part de leurs difficultés à formaliser et à s'assurer du respect des principes du partage des avantages tels que définis par la CDB. Les difficultés en l'absence de

⁴⁷⁵ Art. 5 de la convention modèle (annexe 5) – Valorisation des résultats – Publications.

⁴⁷⁶ Art. LP 125-8 du projet de loi du pays.

directives claires tiennent à la nature et aux modalités de partage (forme et bénéficiaire). Il s'agit notamment de déterminer le détenteur local avec qui partager. L'absence de statut des communautés locales rend difficile leur identification et empêche d'organiser un partage avec elles, sauf à travailler avec une association locale qui n'est pas nécessairement le reflet de la réalité communautaire.

Concernant les entreprises locales, le partage des avantages est perçu comme la contribution au développement local et des structures artisanales et/ou industrielles de la Polynésie française, l'activité privée participant également à la création d'emplois et au paiement d'impôts sur le territoire.

Pour les représentants des communautés locales, la question du partage des avantages est plus problématique et prématurée selon eux dans la mesure où les connaissances traditionnelles ne sont ni reconnues ni protégées par le droit. Dès lors, elles ne peuvent pas être incluses en tant que catégories juridiques propres dans le cadre d'un système de partage des avantages. Le partage interviendrait après la reconnaissance de leurs savoirs.

Néanmoins dans certains cas, des modalités de coopération entre chercheurs et associations locales (incluant des tradipraticiens) sont aménagées par les intéressés eux-mêmes, par exemple l'accord de coopération entre l'Université Berkeley et l'association Te Pu Atiti'a. Cette initiative permet aux scientifiques de présenter leurs recherches aux membres de l'association et de pouvoir collaborer avec des experts traditionnels (tahu). Les avantages dans ce cas prennent la forme d'une valorisation des savoirs (symbolique et scientifique) pour les communautés, et d'un apport de connaissances dans leurs recherches pour les scientifiques.

Quel partage juste et équitable des avantages ?

- Les textes existants ne traitent qu'incidemment du partage des avantages.
- Des mesures de partage néanmoins prévues dans les conventions signées par la Polynésie française.
- Développement de fait de stratégies de partage sous forme de formation, restitution, collaboration, etc. par les acteurs locaux.
- Forte demande de reconnaissance et de protection des savoirs de la part des communautés, nécessité formulée de traiter la reconnaissance avant le partage des avantages.

Pluralité de motivations pour l'adoption d'un cadre juridique

Les acteurs rencontrés ont tous exprimé leur volonté de voir adopter un dispositif d'APA en Polynésie française. Si la demande est unanime, les motivations sont diverses.

Les autorités publiques, de la recherche comme de l'environnement, nationales ou territoriales, souhaitent pouvoir **légitimer les pratiques actuelles**, leur donner une **base légale**, mais surtout déterminer une procédure pour traiter les demandes qu'elles reçoivent et ne plus répondre au cas par cas.

Les enjeux d'un tel dispositif concernent également la préservation des ressources naturelles de Polynésie française, la promotion du **développement local** et le **partage des avantages** issus de l'exploitation des ressources.

Pour les scientifiques, un dispositif d'APA garantirait une **sécurité juridique** et officialiserait certaines de leurs pratiques, comme la consultation des communautés autochtones et locales ou la restitution des résultats de leurs travaux de recherche, l'information aux autorités compétentes par exemple. Un cadre relatif à l'APA permettrait également d'éviter les éventuelles **accusations de biopiraterie**. Il guiderait les chercheurs dans leur démarche, notamment en ce qui concerne les communautés autochtones et locales et le partage des avantages. Un cadre leur donnerait des **indications** sur la manière de prévoir et procéder au partage des avantages, qu'ils se révèlent monétaires ou non monétaires.

Il existe également pour les acteurs du secteur privé un réel besoin de **sécurité juridique**. En effet pour continuer à développer leurs activités dans certains secteurs, les entrepreneurs polynésiens se voient exiger par leurs partenaires, souvent métropolitains, une **garantie** quant à l'obtention des ressources objet de l'exploitation. Ils doivent prouver que l'appropriation de ces ressources est conforme à la réglementation en vigueur. Or une telle certification est impossible à obtenir en l'absence de tout cadre. Les industriels polynésiens disent ainsi être en concurrence avec certains pays en développement qui ont eux, adopté un dispositif d'APA. Le sentiment exprimé par les acteurs privés est d'autant plus fort qu'ils estiment contribuer fortement au **développement local**, par la création d'emplois, la valorisation de la Polynésie française, particulièrement en matière de ressources naturelles, ou encore l'acquittement d'impôts.

Enfin, pour les communautés autochtones et locales, un dispositif d'APA serait un premier pas vers la **reconnaissance** de leurs connaissances traditionnelles et permettrait d'assurer un partage effectif des avantages, le partage ne pouvant se concevoir qu'après une reconnaissance de leur statut et de leurs connaissances traditionnelles.

ANNEXES DU CHAPITRE 3 – VOLUME II

ANNEXE 1 : ACTEURS DE POLYNÉSIE FRANÇAISE CONTACTÉS ET/OU RENCONTRES

BERTHON Eric, Administrateur de la subdivision des îles australes, Secrétaire général adjoint du haut-commissaire de la République et en charge de l'environnement

CHONG Fasan dit Jean KAPE, Président de l'Association culturelle *Te Reo o te Tuamotu*

COLRAT Adolphe, Haut-Commissaire de la République

COSTA Bernard, Président de *Pacific Biotech SAS*, et de l'Association *Tahiti Faa'hotu*

COURAUD Philippe, Chef du service du développement rural, Ministère de l'Agriculture

DAVIES Neil, Directeur de la station GUMP

DEBITUS Cécile, Chercheuse à l'IRD

FROGIER Priscille, Déléguée à la recherche

GINDRE Emmanuelle, Conseillère technique pour le Ministère du Tourisme

GIRAUD Christophe, Ministère de l'environnement

HARGOUS Terena, Conseillère technique environnement, Ministère de la santé et de l'écologie

HOPUU Edmee, Service de la culture et du patrimoine, Ministère de la culture et de l'artisanat

LECELLIER Gaël, Maître de conférence en génétique à l'Université de Polynésie française, Laboratoire BIOTEM

MERY Pierre, Délégation Régionale de la Recherche et de la Technologie

MIRI-FAUCHON Karima, Service du développement rural, Ministère de l'agriculture

MORETTI Christian, Représentant de l'IRD en Polynésie française

MURPHY Hinano, Association Te Pu Atiti'a

PETEK Sylvain, Chercheur à l'IRD

PLANES Serge, Directeur du CRIOBE

RAHARIVELOMANANA Phila, Professeur de l'Université de la Polynésie française, directrice du laboratoire BIOTEM

RATTINASSAMY Martine, Service de la culture et du patrimoine, Ministère de la culture et de l'artisanat

SERRA Claude, DIREN

SOUVIGNET Pierre, Adjoint au chef de service, Service du développement rural, Ministère de l'agriculture

STEIN Francis, Service de la culture et du patrimoine, Ministère de la culture et de l'artisanat

TEHEI Teddy, Service de la culture et du patrimoine, Ministère de la culture et de l'artisanat

TETUANI WILLY, DIREN

VAHIRUA-LECHAT Isabelle, Responsable du laboratoire de recherche sur les substances naturelles et chercheuse à l'Institut Louis Malardé

WONG Maurice, Service du développement rural, département recherche agronomique, Ministère de l'agriculture

YAU Tatiana, Service du développement rural, Ministère de l'agriculture

ANNEXE 2 : PROJET DE LOI DU PAYS RELATIVE A L'ACCES AUX RESSOURCES BIOLOGIQUES ET AU PARTAGE DES AVANTAGES RESULTANT DE LEUR VALORISATION DE POLYNESIE FRANÇAISE

L'article LP 100-1 du code de l'environnement est complété par les définitions suivantes :

« - Ressources biologiques : tout ou partie des organismes, y compris biochimique et génétique, des populations ou de tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur potentielle ou effective pour l'humanité, à l'exclusion de toute ressource biologique d'origine humaine ;

- Biotechnologie : toute application technologique qui utilise des ressources biologiques ou des dérivés de celles-ci, pour créer, réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique ;

- Bio piratage : action d'accéder frauduleusement à une ressource biologique, c'est-à-dire de collecter et/ou d'utiliser frauduleusement cette ressource ;

- Dérivé : tout produit élaboré à partir d'une ressource biologique ;

- Prospection biologique (ou bio prospection) : toute activité de prospection, de collecte et de recherche scientifique, incluant la caractérisation, l'inventaire et l'expérimentation scientifique, ayant pour objet des ressources biologiques ainsi que des connaissances traditionnelles associées, dans le but d'une application industrielle ou d'une utilisation commerciale. »

Pour les besoins de la consolidation du présent texte avec le code de l'environnement, tous les termes définis à l'article LP 100-1 sont classés par ordre alphabétique.

Il est inséré dans le code de l'environnement, après le chapitre 4 du titre 2 du livre Ier relatif aux espèces réglementées, un chapitre 5 libellé comme suit :

« CHAPITRE 5 : ACCES AUX RESSOURCES BIOLOGIQUES ET PARTAGE DES AVANTAGES ISSUS DE LEUR VALORISATION »

Section 1 : Accès aux ressources biologiques

Sous-section 1 : Champ d'application

Article LP 125-1 :

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout accès aux ressources biologiques, sous quelque forme qu'elles soient, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, à des fins d'exportation ou dans un but de valorisation, notamment par la recherche scientifique, la bio prospection, la conservation et/ou la collection à titre professionnel, l'application industrielle ou l'utilisation commerciale.

Elles s'appliquent ainsi notamment à leurs éléments matériels (échantillons), et immatériels (caractéristiques génétiques), à leurs dérivés, ainsi qu'aux connaissances traditionnelles techniques et pratiques associées.

Elles sont sans préjudice des dispositions pertinentes du présent code, relatives aux espèces et aux espaces protégés, ni des dispositions pertinentes relatives à l'exportation des espèces collectées, ni des règles zoo et phytosanitaires applicables. »

Article LP 125-2 :

Pour l'application du présent chapitre, l'accès aux ressources biologiques telles que définies par l'article LP 125-1, s'entend de la collecte et/ou de l'utilisation de ces ressources, de leurs dérivés ou des connaissances traditionnelles techniques et pratiques associées.

Sous-section 2 : Accord préalable en connaissance de cause

Article LP 125-3 :

Tout accès aux ressources biologiques, telles que définies par l'article LP 125-1, est soumis à une autorisation préalable.

La procédure et les modalités d'autorisation ou de refus d'autorisation d'accès sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

L'autorisation peut contenir toute prescription propre à garantir le respect et la conservation de la biodiversité lors de l'accès aux ressources biologiques.

Article LP 125-4 :

Les activités de valorisation de ressources biologiques locales, telles que définies par l'article LP 125-1, en cours au jour de l'entrée en vigueur de la présente réglementation, sont répertoriées, sous la responsabilité du Pays. L'utilisateur peut être sollicité par la direction de l'environnement ou la délégation à la recherche afin de fournir des informations sur la ressource utilisée et son activité.

Tout nouvel accès, consistant pour l'utilisateur à se procurer à nouveau la ressource en cours de valorisation ou toute autre ressource complémentaire ou non de celle déjà exploitée, doit cependant se conformer à la présente réglementation.

Certaines activités de valorisation peuvent bénéficier d'une exemption d'autorisation. La liste de ces activités et les modalités de l'exemption sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres, après avis des ministres en charge de l'environnement et de l'activité concernée.

Section 2 : Suivi de la valorisation des ressources biologiques et partage des avantages en résultant

Sous-section 1 : Transfert de matériels

Article LP 125-5 :

Toute exportation de ressources biologiques vivantes, telles que définies aux articles LP 100-1 et LP 125-1 du présent code, est interdite.

Par exception, sont exclues de cette interdiction, les ressources vivantes pour lesquelles une autorisation d'accès a été accordée en vertu de l'article LP 125-3 du présent code ou qui font l'objet d'une exemption par arrêté d'application.

Ces dispositions sont sans préjudice des règles zoo et phytosanitaires applicables, ni des dispositions pertinentes relatives à l'exportation des espèces collectées.

Article LP 125-6 :

Les modalités d'utilisation et de valorisation des ressources biologiques, de leurs dérivés et des connaissances traditionnelles associées, tels que définis à l'article LP 125-1, sont décrites dans un accord de transfert de matériel, associé à l'autorisation d'accès.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux activités exemptées sur le fondement de l'article LP 125-4.

Un arrêté pris en conseil des ministres en fixe les modalités de conclusion et de rédaction.

Article LP 125-7 :

L'utilisation et la valorisation des ressources respectent les règles de bioéthique figurant dans le droit national et les conventions internationales y relatives.

Les conventions conclues sont sans préjudice des règles applicables aux produits issus de la valorisation, notamment en matière de sécurité, de santé publique et de protection de l'environnement.

Sous-section 2 : Partage des bénéfices

Article LP 125-8 :

Les avantages issus de la valorisation des ressources biologiques, de leurs dérivés et des connaissances traditionnelles associées peuvent être monétaires ou non monétaires.

Ils font l'objet d'un partage entre l'utilisateur des ressources et la Polynésie française, selon des modalités fixées dans l'accord de transfert de matériel.

Les avantages monétaires attribués à la Polynésie française sont affectés à la conservation de la biodiversité.

Section 3 : Contrôle et sanctions

Sous-section 1 : Registre des accès

Article LP 125-9 :

Un registre consigne l'ensemble des demandes d'accès et permet d'en assurer un suivi complet. Les modalités d'ouverture et de tenue, ainsi que les rubriques devant y figurer sont déterminées, par un arrêté pris en conseil des ministres.

Sous-section 2 : Sanctions du bio piratage (ou dans le titre 3 du livre 1^{er} relatif aux dispositions pénales à élargir aux sanctions administratives)

Article LP 125-10 : (sous réserve compétence Etat)

Pour l'application de ce chapitre, le bio piratage est assimilé au vol et puni comme tel, lorsqu'il concerne toute ressource biologique, dont le statut juridique n'est pas encore établi, obtenue en infraction aux dispositions qui précèdent.

L'appropriation frauduleuse et/ou la valorisation de ressources biologiques locales non consentie par la Polynésie française est punie de 3 ans d'emprisonnement et 36 000 000 F CFP d'amende.

Les personnes morales encourent une peine d'amende de cinq fois le montant ci-dessus.

Les peines sont doublées en cas de récidive.

Article LP 125-11 :

Les peines complémentaires suivantes peuvent être prononcées contre tout auteur :

- La saisie et la confiscation de tout matériel ou élément ayant servi à commettre l'infraction
- La saisie et la confiscation de tout produit issu de l'infraction commise ; les spécimens vivants sont, dans la mesure du possible, sur proposition de la direction de l'environnement réintroduits dans leur milieu naturel d'origine. A défaut, il est procédé, soit à leur remise contre décharge à des personnes physiques ou morales œuvrant pour la recherche ou pour la conservation de la nature, soit à leur destruction.

Article LP 125-13 :

Indépendamment des poursuites pénales exercées en application du présent chapitre, et après mise en demeure par la direction de l'environnement, les mesures administratives suivantes peuvent être appliquées aux personnes physiques et aux personnes morales :

- suspension de l'activité de recherche scientifique, de bio prospection, d'application industrielle ou d'utilisation commerciale ayant comme objet principal la ressource biologique obtenue sans autorisation ;
- prescription de mesures d'urgence visant à la protection des espèces concernées par l'accès irrégulier ;
- exécution d'office au frais du contrevenant des mesures prescrites par l'administration, notamment de remise en état ;
- fermeture ou suppression de l'établissement ayant utilisé irrégulièrement une ressource biologique locale ;
- placement des espèces détenues irrégulièrement, au frais du contrevenant.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions douanières spécifiques applicables en la matière.»

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex. "01 janvier 2000"]

Le Président
Signé :

ANNEXE 3 : ANALYSE DU PROJET DE LOI DU PAYS RELATIVE A L'ACCES AUX RESSOURCES BIOLOGIQUES ET AU PARTAGE DES AVANTAGES RESULTANT DE LEUR VALORISATION DE POLYNESIE FRANÇAISE

1- Définition des termes

Le projet de loi du pays propose une définition des notions utilisées, dont l'intégration dans le code de l'environnement polynésien était envisagée :

- ressource biologique : tout ou partie des organismes, y compris biochimique et génétique, des populations ou de tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur potentielle ou effective pour l'humanité, à l'exclusion de toute ressource biologique d'origine humaine ;
- biopiratage : action d'accéder frauduleusement à une ressource biologique, c'est-à-dire de collecter et/ou d'utiliser frauduleusement cette ressource ;
- bioprospection : toute activité de prospection, de collecte et de recherche scientifique, incluant la caractérisation, l'inventaire et l'expérimentation scientifique, ayant pour objet des ressources biologiques ainsi que des connaissances traditionnelles associées, dans le but d'une application industrielle ou d'une utilisation commerciale ;
- dérivé : tout produit élaboré à partir d'une ressource biologique.

2- Détail du projet de loi du pays

Selon le projet de loi, l'accès aux **ressources biologiques** s'entend de la collecte et/ou de l'utilisation de ces ressources, de **leurs dérivés** ou **des connaissances traditionnelles techniques et pratiques associées**⁴⁷⁷.

Champ d'application : les dispositions du projet de loi du pays concernent :

« **tout accès aux ressources biologiques**, sous quelque forme qu'elles soient, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, à des fins d'exportation ou dans un but de valorisation, notamment par la recherche scientifique, la bio prospection, la conservation et/ou la collection à titre professionnel, l'application industrielle ou l'utilisation commerciale.

Elles s'appliquent ainsi notamment à leurs éléments matériels (échantillons), et immatériels (caractéristiques génétiques), à leurs dérivés, ainsi qu'aux connaissances traditionnelles techniques et pratiques associées.

Elles sont sans préjudice des dispositions pertinentes du présent code, relatives aux espèces et aux espaces protégés, ni des dispositions pertinentes relatives à l'exportation des espèces collectées, ni des règles zoo et phytosanitaires applicables⁴⁷⁸. »

Sont **exclus** du champ les ressources agricoles et alimentaires ainsi que les « activités de valorisation de ressources biologiques locales » (art. LP 125-4). L'objectif était en effet que les **utilisations actuelles** du patrimoine naturel par l'agriculture, la pêche et la perliculture ne devaient pas être visées par ces nouvelles dispositions.

Le champ est très large, les discriminations ne se font pas par type d'utilisation. La notion de « dérivés » est assimilée aux « produits », et non entendue comme molécules naturelles issues de l'expression des gènes (autre conception des dérivés).

Cela imposait de définir la notion d'accès dans ce cadre précis, de déterminer les ressources concernées et l'objectif de l'accès afin de ne pas soumettre à autorisation des activités de peu d'intérêt pour le territoire en termes de valorisation de ses ressources naturelles. De même, il s'agissait de ne pas ralentir le développement de certaines activités et d'accorder une importance particulière aux activités développées localement à partir des ressources locales.

⁴⁷⁷ Art. LP 125-2 du projet de loi du pays.

⁴⁷⁸ Art. LP 125-1 du projet de loi du pays.

Article LP 125-4 :

Les activités de valorisation de ressources biologiques locales, telles que définies par l'article LP 125-1, en cours au jour de l'entrée en vigueur de la présente réglementation, sont répertoriées, sous la responsabilité du Pays. L'utilisateur peut être sollicité par la direction de l'environnement ou la délégation à la recherche afin de fournir des informations sur la ressource utilisée et son activité.

Tout nouvel accès, consistant pour l'utilisateur à se procurer à nouveau la ressource en cours de valorisation ou toute autre ressource complémentaire ou non de celle déjà exploitée, doit cependant se conformer à la présente réglementation.

Certaines activités de valorisation peuvent bénéficier d'une exemption d'autorisation. La liste de ces activités et les modalités de l'exemption sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres, après avis des ministres en charge de l'environnement et de l'activité concernée.

Autorités et services compétents : non définis dans le projet de texte. L'objectif poursuivi des rédacteurs était de mettre en place une procédure faisant intervenir de façon complémentaire la Diren et la délégation à la recherche, tout en évitant un circuit administratif trop compliqué et trop long (système de guichet unique).

Contenu de la demande : le demandeur doit faire figurer dans sa demande les informations relatives à ses méthodes de collecte ainsi que son intention d'exporter ou non les ressources.

Suivi/contrôle : le **principe est l'interdiction d'exportation** de ressources biologiques vivantes. Un **accord de transfert de matériel** précise les modalités d'utilisation et accompagne l'autorisation d'accès.

De plus, le projet de loi du pays prévoit la création d'un **registre des accès**, où l'ensemble des demandes serait consigné afin d'en assurer un suivi complet. Les modalités de ce suivi ne sont pas détaillées, renvoyant à l'adoption d'un arrêté du conseil des ministres⁴⁷⁹.

Des sanctions sont enfin prévues pour les cas de biopiratage : d'une part des **sanctions administratives**, avec notamment la suspension de l'activité de recherche scientifique, de bioprospection⁴⁸⁰, d'application industrielle ou d'utilisation commerciale ayant comme objet principal la ressource biologique obtenue sans autorisation. D'autre part, le projet de loi du pays prévoit, sous réserve toutefois de la compétence étatique en la matière, des **sanctions pénales** en assimilant le biopiratage au vol et en prévoyant les mêmes peines. L'« **acquisition frauduleuse**, et/ou la valorisation de ressources biologiques locales non consentie par la Polynésie française est punie de 3 ans d'emprisonnement et 36 000 000 CFP d'amende⁴⁸¹ », soit environ 301 684 euros. Des peines complémentaires, telles que la saisie et la confiscation du matériel à l'origine de l'infraction ou qui en est le produit, peuvent être appliquées⁴⁸².

La possibilité pour la Polynésie française d'adopter des sanctions pénales dans ses domaines de compétences est soumise à l'existence d'un texte de référence métropolitain : sanctions de même nature ne pouvant dépasser le maximum de la sanction métropolitaine. Or, il n'existe pas de texte de référence en matière d'APA en métropole. Faute d'une compétence pénale libre, il est ainsi difficile de mettre en place des sanctions⁴⁸³.

Divers : respect des règles existantes, aux niveaux national et international, en matière de bioéthique. La sécurité, la santé publique (cf. agents pathogènes) et la protection de l'environnement sont également des limites à la conclusion de conventions⁴⁸⁴.

⁴⁷⁹ Article LP 125-9 du projet de loi du pays.

⁴⁸⁰ Art. LP 125-13 du projet de loi du pays.

⁴⁸¹ Art. LP 125-10 du projet de loi du pays.

⁴⁸² Art. LP 125-11 du projet de loi du pays.

⁴⁸³ Gindre E., *La protection de l'environnement par le droit pénal en Polynésie française : un droit pénal en quête d'autonomie*, Rev. Pénitentiaire et de droit pénal, 2010, n°2, pp. 371.

⁴⁸⁴ Art. LP 125-7 du projet de loi du pays.

ANNEXE 4 : DESCRIPTION DU PROJET DE LOI DU PAYS DE POLYNESIE FRANÇAISE AU REGARD DE L'APA

		POLYNESIE FRANCAISE	
REGIME / DISPOSITIF JURIDIQUE		PROJET DE DISPOSITIF D'APA (2006)	
Procédure d'autorisation d'accès et d'utilisation des ressources et des connaissances traditionnelles associées	Champ d'application du régime (types de ressources et types d'espaces couverts par le régime d'autorisation)	*Tout accès (collecte et/ou utilisation) aux ressources biologiques sous quelque forme qu'elles soient (animales non domestiques ou végétales non cultivées) *Le dispositif concerne les éléments matériels (échantillons) et immatériels (caractéristiques génétiques), leurs dérivés, ainsi que les connaissances traditionnelles, techniques et pratiques associées (LP 125-2) * Exclusion des ressources agricoles et alimentaires et des activités de valorisation de ressources biologiques locales	
	Personnes et activités soumises à autorisation	Activités aux fins d'exportation ou dans un but de valorisation (LP 125-2)	
	Accès aux connaissances traditionnelles	Compris dans le champ d'application (mais non définis)	
	Contenu de la demande	*La procédure est définie par arrêté pris en conseil des ministres (LP 125-3) *Un accord de transfert de matériel spécifiant les modalités d'utilisation et de valorisation des ressources biologiques, de leurs dérivés et des connaissances traditionnelles associées doit être joint à l'autorisation d'accès	
	Personnes concernées (pour avis, consultation)	Communautés autochtones et locales	Non spécifié
		Autres	Non spécifié

	Critères d'évaluation de l'autorisation	Les modalités d'autorisation sont définies par arrêté pris en conseil des ministres (LP 125-3)
	Conditions de validité de l'autorisation	
	Contrôle de l'autorisation (récolte)	*Création d'un registre qui consignerait l'ensemble des demandes d'accès et permettrait d'en assurer un suivi complet *Sanctions pénales et administratives (LP 125-10 à LP 125-13)
Partage des avantages	Contrat	Accord de transfert de matériel entre l'utilisateur et la Polynésie française
	Modalités de partage des avantages	*Les avantages peuvent être monétaires ou non monétaires *Les modalités de partage sont fixées dans l'accord de transfert de matériel (LP 125-8)
	Bénéficiaires (dont CAL)	La Polynésie française : avantages affectés à la conservation de la biodiversité (LP 125-8)
	Connaissances traditionnelles	
	Contrôle du partage (exploitation des ressources)	Sanctions pénales et administratives (LP 125-10 à LP 125-13)

ANNEXE 5 : MODELE DE PROTOCOLE D'ACCUEIL

**PROTOCOLE D'ACCUEIL
D'UN CHERCHEUR OU ENSEIGNANT-CHERCHEUR ETRANGER**

En vue de l'admission au séjour en Polynésie française, en qualité de « scientifique », d'un ressortissant étranger non-ressortissant de l'Union européenne ou de l'espace économique européen, invité par un organisme français agréé à cet effet, pour y exercer une activité de recherche ou d'enseignement de niveau universitaire.

L'organisme désigné ci-après :

Nom (en capitales) :

Statut juridique :

Laboratoire d'accueil :

Adresse :

Responsable :

Nom :

Qualité (directeur, président, etc...) :

Certifie qu'il accueille en qualité de chercheur ou universitaire :

Nom (M , Mme , Melle) :

Prénom (s) :

Date de naissance :

Lieu :

Nationalité :

Adresse personnelle à l'étranger:

Adresse professionnelle à l'étranger:

Qualité (titres) :

Organisme employeur ou établissement supérieur fréquenté à l'étranger :

Pour le séjour suivant :

Objet (descriptif détaillé) (*) :

Lieu de la recherche :

Dates prévues : du :

au :

prolongées au :

Adresse pendant le séjour :

Et que la personne désignée ci-dessus disposera des ressources suffisantes pour couvrir ses frais de séjour et assurer sa couverture sociale, et des moyens permettant son rapatriement :

Certifié exact, le

Autorité consulaire
(lorsque l'entrée en Polynésie française
est subordonnée à la présentation d'un visa)
Date et cachet :

Signature du responsable
et cachet officiel
de l'organisme d'accueil

Haut-commissariat
de la République
en Polynésie Française
(DRRT)
Date et cachet :

(*) en cas de besoin, ajouter une annexe à la présente fiche

Délégation régionale à la recherche et à la technologie, B.P. 115 – 98713-Papeete (Tahiti)- Tél : (689) 50 60 60 – Télécopie : (689) 50 60 68
E.mail : drtrf@polynesie-francaise.pref.gouv.fr

FICHE DE SYNTHÈSE (SUMMARY SHEET)

Année:

Nom du demandeur (en lettres capitales) :
(Last name) (in capitals)

Prénoms :
(First name)

Adresse Email du demandeur :
(Your Email address)

Nationalité :
(Nationality)

Organisme d'appartenance :
(Institution)

Organisme d'accueil en Polynésie française, responsable du programme :

TITRE DU PROGRAMME (en lettres capitales) :
(Title of program) (in capitals)

Localisation (archipels -- îles) (en lettres capitales) :
(Archipelago -- islands) (in capitals)

DATES DE LA CAMPAGNE

(*) Date début des travaux

(*) Date fin des travaux

(*) Préciser la date exacte. *(Put the exact date planned for the visit.)*

I- REFERENCES DU DEMANDEUR :

Nom :
(Name)

Prénom :
(Given name)

Date et lieu de naissance :
(Date and place of birth)

Profession :
(Occupation)

Situation de famille :
(Marital status)

Membres de la famille accompagnant le demandeur :
(Relatives with the applicant)

Références des titres de séjour :
(Residence permit)

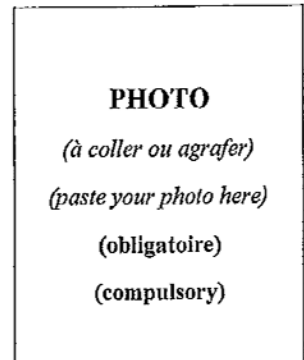
Nationalité :
(Nationality)

Adresse permanente
(Permanent adress)

⇒ Domicile :
(Home)

⇒ Professionnelle :
(Business)

Titres :
(Degrees)



Signature du demandeur (compulsory)

II - TITRE DU PROGRAMME (en capitales) :
(Project title – in capitals)

III - ORGANISME ET LABORATOIRE D'APPARTENANCE :
(Your institution or agency)

Adresse :
(Your institution's Address)

Responsable scientifique :
(Principal Investigator – Scientific Team Leader)

IV - ORGANISME D'ACCUEIL EN POLYNESIE FRANCAISE:
(Cooperating institution in French Polynesia)

Nom du responsable :
(name of the leader)

Discipline et qualification :
(Area of expertise and qualifications)

Organisme :
(Institution or agency)

Temps prévu (en mois chercheurs) :
(Research months)

V- AUTRES PERSONNELS SCIENTIFIQUES AFFECTÉS AU PROGRAMME. (Souligner les coordonnateurs) :
(Cooperating personnel and institutions in French Polynesia – underline principal coordinators)

Nom - Prénom <i>(Name- Given name)</i>	DISCIPLINE QUALIFICATION <i>(Area of expertise and qualifications)</i>

VI - OBJECTIFS DE LA RECHERCHE ET RESULTATS ATTENDUS :
(Objective of the research and expected results)

**VII - INTERET POUR LA POLYNESIE FRANCAISE, UTILISATEURS EVENTUELS,
AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES:**
(Benefits French Polynesia and potential users, administrative authorizations)

VIII - PRECISION SUR LES SITES DE RECHERCHE :
(Research sites)

Ile(s) :
(Island(s))

Terrain(s) (Identité du propriétaire) :
(Site(s) – owner's identity)

IX - MOYENS TECHNIQUES UTILISES SUR PLACE :
(Scientific equipment and techniques to be used)

X - PROGRAMME DES TRAVAUX : (décrire les principales phases de la recherche avec référence à la méthodologie retenue)
(*Detailed description of the research*)

XI - ECHEANCIER
(*Planning*)

Commencement des travaux :
(*Beginning*)

Étapes :
(*Stages*)

Achèvement prévu :
(*End – each permit is for a maximum of one year but can be renewed by filling out another application*)

Prolongements:
(*Extensions*)

XII - RENSEIGNEMENTS FINANCIERS :
(*Financials details*)

Coût du programme :
(*Cost*)

⇒ Fonctionnement :
(*Operating cost*)

⇒ Équipement :
(*Equipment cost*)

Origine du financement :
(*Funded by*)

TRAVAUX EFFECTUÉS ET PRINCIPALES PUBLICATIONS
(*Previous works*)

Date :

Signature :

ANNEXE 6 : MODELE DE CONVENTION



P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

CONVENTION N° / PR du

 ["portant..." ou "relatif..."]

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté [NUMERO]/PR du [ex."01 janvier 2000"], portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention sur la diversité biologique, adoptée à Rio de Janeiro, le 22 mai 1992 ;

Vu la convention sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud signée à Apia, le 12 juin 1976 ;

Vu la convention pour la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud signée à Nouméa le 24 novembre 1986 ;

Vu la réglementation de la Polynésie française en matière de protection de la biodiversité et notamment la délibération n°95-257/AT du 14 décembre 1995, relative à la protection de la nature ;

Vu la proposition de projet ["portant..." ou "relatif... "];

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française, Monsieur Gaston TONG SANG, ci-après désigné « la Polynésie française »,

d'une part,**ET :**

[Article] [Intitulé de la 2ème personne morale ou physique] , [descriptif], ci-après désigné « [Dénomination] »,

d'autre part,**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

La Polynésie française est riche d'espèces animales et végétales encore peu connues et dont les composants peuvent se révéler disposer d'une activité biologique intéressante. Cette richesse naturelle peut représenter un atout important pour le développement économique de la Polynésie française.

Le projet est consacré [descriptif] [exemple : à la découverte et au développement de produits pharmaceutiques issus des différentes espèces de Polynésie française].

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prélèvement et de collecte de [descriptif] en Polynésie française ainsi que de l'étude de leur biodiversité morphologique et moléculaire dans le cadre de la mise en œuvre du projet [Dénomination] décrit en annexe de la présente convention.

Elle a également pour objectif une restitution à la Polynésie française des résultats et connaissances obtenus dans la mise en œuvre du projet [Dénomination].

Elle est établie sans préjudice des dispositions et réglementations locales et ne dispense aucunement [Dénomination] de l'obtention des autorisations administratives, notamment au titre des activités de recherche menées par des étrangers en Polynésie française.

Article 2 - Modalités des récoltes

3.1 – Etendue géographique

[Dénomination] s'engage à préciser à la Polynésie française, au plus tard un mois avant chaque campagne de prélèvement, les lieux de collecte envisagés. Les zones ainsi proposées doivent être approuvées par le Président de la Polynésie française.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent lorsque de nouveaux sites sont identifiés en cours de récolte.

3.2 – Espèces récoltées

Les protocoles de prélèvement seront précisés par écrit et transmis concomitamment à la liste des lieux de collecte envisagés.

La liste et la quantité des espèces récoltées est transmise à la Polynésie française, dès leur identification réalisée et au plus tard deux mois après la fin de la campagne de prélèvement. Seules les espèces non protégées seront récoltées.

Lorsque des quantités plus importantes sont nécessaires, les dispositions des alinéas ci-dessus s'appliquent. Toutes les mesures seront prises pour que les quantités prélevées ne fassent pas courir un risque à la conservation et à la biodiversité de la Polynésie française.

Article 3 - Charges et conditions

[Dénomination] aura à sa charge le coût des voyages et séjours de son personnel et de ses collaborateurs. Il assure à ses frais l'expédition des échantillons ainsi que les opérations d'identification et de caractérisation des espèces récoltées, d'extractions, purifications, analyses et tests biologiques.

Pour l'exécution de ce programme, [Dénomination] s'engage à respecter l'ensemble des conventions, lois et règlements applicables en Polynésie française, et notamment ceux relatifs à la biodiversité, à la protection de la nature, des espèces animales et végétales.

[Dénomination] s'engage à ne pas utiliser tout ou partie du matériel biologique polynésien au delà de la durée de la présente convention et à d'autres fins que celles définies dans le cadre de [Dénomination], sauf nouvel accord écrit et préalable de la Polynésie française.

Le matériel n'est transmis à aucun tiers autre que les collaborateurs impliqués dans la réalisation de [Dénomination] et œuvrant sous la coordination du; [Dénomination] garantit la Polynésie française de l'acceptation et du respect par ses collaborateurs et partenaires des dispositions de la présente convention.

Lorsqu'une collaboration scientifique non prévue par la présente convention est envisagée, [Dénomination] est tenu d'en informer a priori la Polynésie française au moyen des éléments ci-après :

- le nom de l'organisme scientifique et/ou du scientifique ;
- le projet de convention ou d'accord de coopération ou de partenariat ;
- à défaut de convention, un descriptif détaillé de la collaboration.

Article 4 - Obligation d'information - Rapports

[Dénomination] informe la Polynésie française, de manière régulière et au plus tard le 31 décembre de chaque année, des résultats de ses travaux obtenus avec ou à partir du matériel « polynésien ». Ce rapport sur l'état d'avancement des recherches effectuées sur les espèces récoltées et les composés extraits de ces espèces dans les conditions définies par la présente convention est accompagné des documents ayant servi de base à son élaboration.

Un rapport final sur les travaux réalisés et les résultats obtenus pendant la durée de la convention est remis à la Polynésie française, au plus tard deux (2) mois suivant la date d'expiration de la présente convention.

Article 5 - Valorisation des résultats – Publications

[Dénomination] s'engage, avant toute publication ou communication relative au matériel collecté, aux travaux réalisés et résultats obtenus dans le cadre de la présente convention à en informer dûment les parties et à recueillir l'accord de la Polynésie française.

Il s'engage au surplus, dans les publications ou communications visées au premier alinéa :

- à mentionner l'origine polynésienne de ces produits ;
- à faire référence à la présente convention.

Toute technique de protection des résultats, envisagée au titre du code de la propriété intellectuelle, ne saurait intervenir avant la conclusion d'un avenant à la présente convention, définissant les droits respectifs des parties.

Article 6 - Responsabilité – Assurance

Les parties assument toutes les conséquences de la responsabilité civile qu'ils encourent envers les tiers et leurs ayant-droit, en application du droit commun en raison de tout dommage corporel et matériel causé aux tiers par leur personnel ou leur matériel ainsi que par le personnel ou le matériel placé sous leur direction ou leur garde.

Article 7 - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

PRESIDENCE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

B.P. 2551, 98713 Papeete - TAHITI, Polynésie française
 Quartier Broche, avenue Pouvanaa a OOPA
 Tél. : (689) 47 20 00 - Fax. : (689) 47 22 10 - Email : capr@presidence.pf

MINISTERE CHARGE DE LA RECHERCHE

B.P. 2551, 98713 Papeete – TAHITI, Polynésie française
 Tél. : (689) 99 99 99, Fax. : (689) 99 99 99- Email : secretariat@education.min.gov.pf

DELEGATION A LA RECHERCHE

B.P. 20981, 98713 Papeete - TAHITI, Polynésie française
 bâtiment du gouvernement, 1^{er} étage, avenue Pouvanaa a OOPA
 Tél. : (689) 47 25 60 - Fax. : (689) 43 34 00 - Email : secretariat@recherche.gov.pf

INTITULE

B.P. 9999, 98.... Commune – ILE
 Polynésie française – adresse 1, adresse 2
 Tél. (689) 99 99 99, Fax. : (689) 99 99 99
 Email : @, site internet

Article 8 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre, d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne deviendra effective que trois (3) mois après l'envoi par la partie plaignante, d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la

plainte ; à moins que dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve de dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

Dans le cas où la présente convention est résiliée avant son terme, [Dénomination] s'engage à fournir un rapport récapitulatif l'ensemble des actions menées dans le cadre du programme de recherche jusqu'au moment de la résiliation

Article 9 - Règlement des différends

En cas de difficultés dans l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable, avant tout recours devant la juridiction administrative compétente.

Article 10. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période de cinq (5) ans en trois (3) exemplaires originaux comprenant une annexe. Elle peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

PourCONCO

Pour la Polynésie française

[2ème Soussigné]⁴⁸⁵

Le Président

[Prénom NOM]

Gaston TONG SANG

⁴⁸⁵ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

ANNEXE 7 : LISTE DES MEMBRES FONDATEURS DE L'ASSOCIATION TAHITI FA'AHOTU

	Organisme	collège	Activité	Présents à l'AG du 20 août
1.	PACIFIC BIOTECH	1	Production de molécules innovantes par fermentation microbienne	Oui
2.	JUS DE FRUIT DE MOOREA	1	boissons non alcoolisées jus de fruits	Oui
3.	ITO ARE	1	Production électrique à partir de l'énergie de la houle	Non
4.	TAHITI ISLAND SEAFOOD	1	Industrie de transformation du poisson	Oui
5.	TIKITEA	1	Fabrication de savons, détergents, produits d'entretien	Oui
6.	BRASSERIE DE TAHITI	1	Production de boissons rafraîchissantes	Oui
7.	TECHNIVAL	1	Recyclage déchets, composts et traitement déchets spéciaux	Oui
8.	EDEN PARC	1	Transformation et conservation de fruits	Oui
9.	ELECTRICITE DE TAHITI	1	Producteur d'électricité	Oui
10	PORT AUTONOME	1	Gestion du port de Papeete	Oui
11	TENESOL POLYNESIE	1	Travaux d'installation électrique	Oui
12	TAHITI ECO CLAMS	1	Production et vente de bécotiers	Non
13	MOANA ROA	1	Commerce de gros de biens de consommation	Non
14	EAD	1	Etablissement d'aménagement et de développement	Oui
15	CEGELEC	1	Installations techniques et maintenance en industrie, tertiaire et infrastructure	Oui
16	Université de la Polynésie française	2	Substances naturelles Biologie marine	Oui
17	Ifremer	2	Recherche et développement en sciences physiques et naturelles	Oui
18	IRD	2	Recherche et développement en sciences physiques et naturelles	Oui
19	CRIOBE (centre de recherches insulaires et observatoire de l'environnement)	2	Recherche en aquaculture, protection de l'environnement et particulièrement des récifs coralliens	Oui
20	Institut Louis Malardé (ILM)	2	Recherche et développement en sciences physiques et naturelles	Oui
21	Laboratoire de Géophysique	2	Surveillance des activités sismiques	Oui

Source : Stratégie pour la création d'un pôle d'innovation en Polynésie française, 2009

Doussan I., Boisvert Valérie, Bambridge T., Gauthier C.A.,
Aubertie S., Burelli T. (2011)

2. Etudes de cas dans trois Outre-mer : 3. Rapport de mission
en Polynésie française 24-31 mai 2010

In : Gauthier A.M., Aubertie S., Burelli T., Aubertin Catherine,
Bambridge T., Biber-Klemm S., Boisvert Valérie, Feldmann P.,
Filoche Geoffroy, Francheteau-Laronze M., Lafargue R.,
Siiriainen F., Wahiche J.D. Pertinence et faisabilité de
dispositifs d'accès et de partage des avantages en Outre-mer
sur les ressources génétiques et les connaissances
traditionnelles associées

Paris (FRA) ; Paris : MEDDT-CGDD-SEEIDD ; FRB, (48), 228-
277. (Etudes et Documents ; 48)